

Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution géré par Primeo Réseau de Distribution SAS

Indice	Date application	Objet de la modification
A	01/01/2009	Création du document
B	07/04/2026	Mise à jour, avec une actualisation des prix des différentes catégories de raccordement. Intégration des nouvelles dispositions réglementaires.

Ce nouveau barème a été notifié à la Commission de Régulation de l'Énergie le 13/04/2026 et entré en vigueur le 20/07/2026.

Sommaire

1	OBJET	5
2	LEGISLATION ET REGLEMENTATION RELATIVES A LA FACTURATION DES RACCORDEMENTS	6
3	PERIMETRE DE FACTURATION	7
3.1	OPERATION DE RACCORDEMENT DE REFERENCE (ORR)	7
3.2	OPERATIONS DIFFERENTES DE L'OPERATION DE RACCORDEMENT DE REFERENCE.....	7
3.3	COMPOSANTS FACTURES	7
3.4	REFACTION	8
4	PUISSANCES DE RACCORDEMENT.....	9
5	RACCORDEMENT INDIVIDUEL D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EN BT DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36 KVA	9
5.1	TYPES DE BRANCHEMENT DE BT DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36 kVA	9
5.2	PUISSANCE DE RACCORDEMENT EN BT INFERIEURE OU EGALE A 36 kVA	10
5.3	REALISATION DES OUVRAGES D'EXTENSION ET DE BRANCHEMENT	10
5.4	PERIMETRE DE FACTURATION EN BASSE TENSION POUR UNE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36 kVA.....	11
5.5	TABEAU DE PRIX DES RACCORDEMENTS INDIVIDUELS BT DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36kVA.....	12
5.5.1	<i>Branchements</i>	<i>12</i>
5.5.2	<i>Liaisons des branchements en domaine public</i>	<i>13</i>
5.5.3	<i>Liaisons des branchements en domaine privé.....</i>	<i>13</i>
5.5.4	<i>Extensions.....</i>	<i>13</i>
5.6	RACCORDEMENTS GROUPES	13
6	RACCORDEMENT INDIVIDUEL D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EN BT DE PUISSANCE SUPERIEURE A 36 KVA.....	14
6.1	LOCALISATION DU POINT DE LIVRAISON EN BT SUPERIEURE A 36 kVA	14
6.2	REALISATION DES OUVRAGES D'EXTENSION ET DE BRANCHEMENT	15
6.3	CHOIX DE LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT	15
6.4	PERIMETRE DE FACTURATION	15
6.4.1	<i>Raccordement BT de puissance inférieure ou égale à 140 kVA dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme</i>	<i>15</i>
6.4.2	<i>Raccordement BT d'une puissance supérieure à 140 kVA dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme</i>	<i>16</i>
6.4.3	<i>Composants facturés.....</i>	<i>17</i>
6.5	TABEAUX DE PRIX DES RACCORDEMENTS EN BASSE TENSION DE PUISSANCE SUPERIEURE A 36 kVA	18
6.5.1	<i>Branchement en basse tension de puissance supérieure à 36 kVA</i>	<i>18</i>
6.5.2	<i>Extension en basse tension de puissance supérieure à 36 kVA</i>	<i>18</i>
6.6	RACCORDEMENTS GROUPES	18
7	RACCORDEMENT INDIVIDUEL D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EN HTA	18
7.1	POINT DE LIVRAISON EN HTA ET LIMITE DE PRESTATION.....	18
7.2	PUISSANCE DE RACCORDEMENT HTA	19
7.3	PERIMETRE DE FACTURATION DES UTILISATEURS RACCORDES EN HTA	19
7.4	RACCORDEMENTS GROUPES	20
8	RACCORDEMENT INDIVIDUEL D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION NON ENR SANS CONSOMMATION EN BT	20
8.1	INSTALLATION DE PRODUCTION DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36 kVA.....	20
8.1.1	<i>Point de Livraison</i>	<i>20</i>
8.1.2	<i>Puissance de raccordement.....</i>	<i>21</i>
8.1.3	<i>Les modalités des ouvrages d'extension et de branchement</i>	<i>21</i>
8.1.4	<i>Périmètre de facturation</i>	<i>21</i>
8.1.5	<i>Tableaux de prix pour les raccordements BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA</i>	<i>23</i>
8.1.6	<i>Raccordements groupés.....</i>	<i>23</i>
8.2	INSTALLATION DE PRODUCTION DE PUISSANCE SUPERIEURE A 36kVA	23

8.2.1	Point de Livraison	23
8.2.2	Puissance de raccordement.....	23
8.2.3	Périmètre de facturation BT de puissance supérieure à 36kVA.....	24
8.2.4	Raccordements groupés.....	24
9	AJOUT D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE DE PRODUCTION NON ENR SUR UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EXISTANTE EN BT	25
9.1	PRODUCTION DE PUISSANCE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 36 kVA	25
9.1.1	Point de Livraison	25
9.1.2	Puissance de raccordement.....	25
9.1.3	Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement	25
9.1.4	Périmètre de facturation	25
9.1.5	Tableaux de prix	27
9.2	PRODUCTION BT DE PUISSANCE SUPÉRIEURE À 36 kVA	27
10	RACCORDEMENT SIMULTANÉ D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE DE CONSOMMATION ET D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE DE PRODUCTION.....	28
10.1	CONSOMMATEUR DE PUISSANCE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 36 kVA ET PRODUCTEUR DE PUISSANCE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 36 kVA	28
10.1.1	Point de Livraison	28
10.1.2	Puissance de raccordement.....	28
10.1.3	Périmètre de facturation	28
10.1.4	Tableaux de prix consommateur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA et producteur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA.....	29
10.2	AUTRES CAS	30
11	RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE DE PRODUCTION EN HTA.....	30
11.1	POINT DE LIVRAISON	30
11.2	PUISSANCE DE RACCORDEMENT.....	30
11.3	PERIMÈTRE DE FACTURATION DES PRODUCTEURS RACCORDES EN HTA.....	30
11.4	AJOUT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION HTA SUR UN SITE DE CONSOMMATION HTA	31
11.5	RACCORDEMENTS GROUPES	31
12	RACCORDEMENTS DES INSTALLATIONS DE CONSOMMATION COLLECTIVES	31
12.1	RACCORDEMENT D'UN GROUPE D'UTILISATEURS	31
12.1.1	Points de Livraison.....	31
12.1.2	Puissance de raccordement et périmètre de facturation	32
12.1.3	Raccordement BT d'un groupe de trois utilisateurs au plus	32
12.1.4	Autres demandes.....	32
12.2	PERIMÈTRE DE FACTURATION DES EXTENSIONS DE RÉSEAU	32
12.2.1	Puissance-limite des installations d'un utilisateur.....	32
12.2.2	Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 250 kVA ...	32
12.2.3	raccordement collectif dont la puissance de raccordement est comprise entre 250 kVA et la puissance-limite du domaine de tension HTA	33
12.2.4	Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance-limite du domaine de tension HTA	34
12.3	CAS DES LOTISSEMENTS	34
12.3.1	Points de Livraison.....	34
12.3.2	Puissance de raccordement.....	34
12.3.3	Périmètre de facturation de l'extension de réseau.....	35
12.3.4	Périmètre de facturation des branchements BT des consommateurs finaux.....	35
12.4	CAS DES IMMEUBLES	35
12.4.1	Points de Livraison.....	35
12.4.2	Puissance de raccordement.....	35
12.4.3	Périmètre de facturation de l'extension de réseau.....	35
12.4.4	Périmètre de facturation du branchement collectif BT	36
12.5	CAS DES ZAC	36
12.5.1	Points de Livraison.....	36

12.5.2	Puissance de raccordement.....	36
12.5.3	Périmètre de facturation de l'extension de réseau.....	36
12.5.4	Périmètre de facturation des branchements BT.....	37
13	RACCORDEMENT PROVISoire D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE EN CONSOMMATION	37
13.1	RACCORDEMENTS PROVISOIRES BT DE PUISSANCE INFÉRIEURE OU ÉGAL À 36 kVA OU BT DE PUISSANCE SUPÉRIEURE À 36 kVA NECESSITANT UNIQUEMENT DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT	37
13.1.1	Raccordements provisoires pour chantier BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA (C5) ou BT de puissance supérieure à 36 kVA (C4) nécessitant uniquement des travaux de branchement	38
13.2	RACCORDEMENTS PROVISOIRES BT DE PUISSANCE INFÉRIEURE OU ÉGAL À 36 kVA NECESSITANT DES TRAVAUX D'EXTENSION	38
13.3	RACCORDEMENTS PROVISOIRES BT DE PUISSANCE SUPÉRIEURE À 36 kVA NECESSITANT DES TRAVAUX D'EXTENSION ..	38
13.4	RACCORDEMENTS PROVISOIRES EN HTA	39
14	RACCORDEMENTS SPECIFIQUES ET DEMANDE DE RACCORDEMENT AVANT COMPLETUDÉ	39
14.1	MODIFICATIONS D'OUVRAGES EXISTANTS DE RACCORDEMENT BT DE PUISSANCE INFÉRIEURE OU ÉGAL À 36 kVA.....	39
14.1.1	Passage d'un branchement aérien en aéro-souterrain ou souterrain.....	39
14.1.2	Suppression de branchement BT	39
14.1.3	Panneau de contrôle, dérivation individuelle ou coffret simple	40
14.1.4	Intervention de Primeo Réseau de Distribution SAS sur une dérivation individuelle en immeuble	40
14.1.5	Déplacement ou le remplacement d'un branchement aérien	40
14.2	MODIFICATIONS D'OUVRAGES EXISTANTS DE BRANCHEMENT BT DE PUISSANCE INFÉRIEURE OU ÉGAL À 36 kVA POUR ADAPTATION DE PUISSANCE	41
14.2.1	Adaptation d'un branchement souterrain ou aéro-souterrain.....	41
14.3	AUTRES CAS DE RACCORDEMENTS SPECIFIQUES	42
14.4	DEMANDE ANTICIPEE DE RACCORDEMENT AVANT COMPLETUDÉ	42
14.5	REPRISE D'ETUDES DE RACCORDEMENT	43
15	RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE RECHARGE DE VEHICULE ELECTRIQUE	44
15.1	INTRODUCTION	44
15.2	RACCORDEMENT DEDIE A UNE IRVE	44
15.2.1	Puissance de raccordement.....	44
15.2.2	Modalités de facturation.....	44
15.3	IRVE DANS LES INSTALLATIONS COLLECTIVES EXISTANTES	44
15.4	IRVE DANS UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE EXISTANTE	46
15.5	IRVE DANS LE CADRE D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE NEUVE	46
16	DEFINITIONS.....	46

1 Objet

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie, le présent document constitue le barème de facturation par Primeo Réseau de Distribution SAS des opérations de raccordement au Réseau Public de Distribution concédé à Primeo Réseau de Distribution SAS, ainsi que les règles associées.

Ce document présente les conditions retenues pour déterminer le coût de l'Opération de Raccordement de Référence telle que définie à l'article 1er de l'arrêté du 28 août 2007 précité :

- pour des raccordements individuels ou collectifs ;
- pour l'établissement ou la modification d'une alimentation principale.

L'Opération de Raccordement de Référence est proposée à l'utilisateur :

- pour répondre aux demandes d'accès au réseau d'installations de production ou de consommation, qui respectent les seuils de perturbation autorisés par la réglementation, et les prescriptions constructives ;
- pour modifier les caractéristiques électriques d'une alimentation principale existante, dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007 précité.

Le présent barème définit également les conditions de facturation des demandes suivantes :

- les raccordements temporaires (raccordements provisoires, raccordements de chantier, raccordements forains, etc.) ;
- l'établissement d'une alimentation de secours ou d'une alimentation complémentaire ;
- les modifications des caractéristiques électriques de l'alimentation d'une installation déjà raccordée suite à l'augmentation ou la diminution de la puissance souscrite et modifiant la puissance de raccordement. Lorsque la puissance de raccordement n'est pas modifiée, la demande est traitée en application du catalogue des prestations publié sur son site ;
- les déplacements des ouvrages de raccordement demandés par les utilisateurs ;

Les dispositions ici précisées s'appliquent aux travaux dont le maître d'ouvrage est Primeo Réseau de Distribution SAS, concessionnaire du service public de la distribution d'électricité. En fonction des dispositions des cahiers des charges de concession, certaines opérations de raccordement peuvent également être réalisées en tout ou partie sous la maîtrise d'ouvrage des autorités organisatrices de la distribution d'électricité.

Le site Internet de Primeo Réseau de Distribution SAS www.primeo-alsace.fr permet de se faire communiquer les cahiers des charges de concession en vigueur sur la zone de desserte de Primeo Réseau de Distribution SAS ainsi que les modèles de documents du dispositif contractuel relatif aux raccordements visés à l'article L. 342-9 du Code de l'énergie.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité, le présent barème a donné lieu à la consultation des organisations représentatives des utilisateurs et des organisations représentatives des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité¹.

Il a été notifié à la Commission de Régulation de l'Énergie, le 13 avril 2026. Il pourra être révisé dans les formes prévues aux conditions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité.

¹ En vertu de l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales : les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération

2 Législation et réglementation relatives à la facturation des raccordements

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du Code de l'énergie définit le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend selon le cas, de manière combinée ou séparée, la création d'ouvrages d'extension, la création d'ouvrages de branchement en basse tension ou le renforcement des réseaux existants.

L'article L. 341-12 du Code de l'énergie dispose que la part des coûts des travaux de raccordement non couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage de ces travaux. La part du coût des travaux de raccordement qui est ainsi facturée est appelée la « contribution », la part couverte par le TURPE étant appelée « réfaction tarifaire ».

Conformément à l'article L.342-21 du Code de l'énergie, le demandeur d'un raccordement est le redevable de cette contribution.

Toutefois, dans certains cas le demandeur d'un raccordement n'est pas le redevable des coûts de l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération.

Il s'agit des demandes de raccordement remplissant les deux conditions cumulatives suivantes :

- Une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable) délivrée avant le 10 septembre 2023 par l'autorité administrative compétente ;
- La contribution à l'extension n'a pas été mise à la charge du demandeur par cette même autorité administrative dans l'autorisation qu'elle a délivrée.

Dans ce cas, la contribution financière aux coûts de l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération est à la charge de la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme.

Suite à la loi pour un Etat au service de la société de confiance (ESSOC), l'article L342-6 du Code de l'énergie a été modifié. Cela permet au producteur ou au consommateur de « faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrages mentionné à l'article L342-17 ou L342-19 et selon les dispositions d'un cahier des charges établi par ce maître d'ouvrage sur la base de modèles publiés par ce dernier. La mise en service de l'ouvrage est conditionnée à sa réception par le maître d'ouvrage »

L'article D342-2-1 du Code de l'énergie précise la constitution des ouvrages dédiés « des branchements, des canalisations électriques aériennes, souterraines ou sous-marines et leurs équipements terminaux qui, à leur création, ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation d'autres installations que celles du demandeur »

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par les articles D342-1 et D342-2 du Code de l'énergie.

L'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixe les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 341-2 du code l'énergie et l'arrêté du 30 novembre 2017, (complété de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la prise en charge par le TURPE des infrastructures de recharge des véhicules électriques) fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution.

En complément :

- les prestations annexes Primeo Réseau de Distribution SAS (non liées au raccordement) sont validées par la Commission de Régulation de l'Énergie et sont facturées à l'acte. Elles figurent dans le catalogue des prestations.

Ces documents peuvent être consultés sur le site de Primeo Réseau de Distribution SAS www.primeo-alsace.fr.

3 Périmètre de facturation

3.1 OPERATION DE RACCORDEMENT DE REFERENCE (ORR)

L'article 1er de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 341-2 du Code de l'énergie, précise que l'Opération de Raccordement de Référence est :

« un ensemble de travaux sur le Réseau Public de Distribution et le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :

(i) Nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;

(ii) Qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;

(iii) Et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du Réseau Public de Distribution. L'Opération de Raccordement de Référence minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles D342-1 pour le branchement et D342-2 pour l'extension du Code de l'énergie, calculés à partir du barème de raccordement Primeo Réseau de Distribution SAS ».

L'arrêté du 30 novembre 2017, fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution, selon les modalités exposées dans l'arrêté du 28 août 2007 modifié.

3.2 OPERATIONS DIFFERENTES DE L'OPERATION DE RACCORDEMENT DE REFERENCE

Une opération de raccordement différente de l'Opération de Raccordement de Référence (ORR) peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur, si elle est techniquement et administrativement réalisable. Les surcoûts liés à cette solution alternative sont à la charge de l'utilisateur.

Pour une installation de consommation dont le raccordement est différent du raccordement de référence, le montant de la réfaction tarifaire est établi sur la base des coûts du raccordement de référence. Ce montant est déduit du montant correspondant au raccordement demandé par l'utilisateur.

Dès lors que les niveaux des perturbations émises par l'installation du demandeur dépassent les seuils définis dans la réglementation, ce dernier doit mettre en place dans son installation des dispositifs permettant de respecter ces seuils. Dans le cas contraire, une solution de raccordement différente de l'ORR peut être envisagée par Primeo Réseau de Distribution SAS.

Une opération de raccordement différente de l'ORR peut aussi être réalisée à l'initiative de Primeo Réseau de Distribution SAS, sans impact sur la contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

3.3 COMPOSANTS FACTURES

Les ouvrages nécessaires à un raccordement (en particulier la technologie de réalisation souterrain ou aérosouterrain, ...) sont déterminés par Primeo Réseau de Distribution SAS d'une part conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux règles et technologies d'établissement de réseau déployées au voisinage de l'installation à raccorder et d'autre part en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession en vigueur sur le territoire de l'installation à raccorder. La Documentation Technique de Référence de Primeo Réseau de Distribution SAS décrit les principes et le matériel à mettre en œuvre pour la réalisation des réseaux.

Les périmètres de facturation des ouvrages de branchement et d'extension de réseau pour chaque type d'installation à raccorder sont précisés dans les chapitres 5 à 14 du présent barème, en application des dispositions des articles L.342.11, D342-1 et D342-2 du Code de l'énergie. Le barème est établi sur la base des coûts complets des travaux des branchements et des extensions.

Ces coûts intègrent :

- les travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages de raccordement, évalués en fonction des marchés de Primeo Réseau de Distribution SAS : étude de tracé, obtention des autorisations administratives, coordination sécurité, travaux de tranchée, de pose des matériels, de réfection de sol, etc. ;
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours ;

- la main d'œuvre des personnels de Primeo Réseau de Distribution SAS affectés au raccordement de l'opération ;
- les évolutions dues à la réglementation.

Les ouvrages les plus fréquemment rencontrés font l'objet d'une facturation sur la base de coefficients de coût établis à partir d'un échantillon de travaux (Formules de Coûts Simplifiés, FCS). Pour les travaux ou les raccordements dont l'occurrence est faible, le barème renvoie à un devis.

La Proposition Technique et Financière (PTF) peut être complétée, le cas échéant, d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. La TVA appliquée correspond au dispositif fiscal en vigueur à la date de l'émission de la Proposition Technique et Financière (PTF).

Les prix du présent barème ne tiennent pas compte de la réfaction tarifaire sauf mention contraire.

Les longueurs et distances mentionnées dans le présent barème correspondent :

- pour les chapitres 5, 8 à la distance au poste existant le plus proche
- et pour le chapitre 7 à la distance au réseau HTA le plus proche

Elles sont déterminées selon un parcours techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges des concessions. Ces distances sont comptabilisées à partir du Point de Livraison.

Les longueurs à considérer pour l'application des formules de coûts simplifiées sont indiquées dans chacun des chapitres.

Les formules de coûts simplifiés s'appliquent indépendamment du caractère aérien ou souterrain du réseau (branchement et extension de réseau). A contrario, cette caractéristique du réseau est prise en compte dans la facturation sur devis.

3.4 REFACTION

Conformément à l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du Code de l'énergie, les tarifs d'utilisation du Réseau Public de Distribution couvrent une partie des coûts du raccordement à son réseau.

Peuvent bénéficier de cette prise en charge :

1. Les consommateurs d'électricité dont les installations sont raccordées au réseau public d'électricité, quel que soit le maître d'ouvrage de ces travaux ;
2. Les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable dont les installations sont raccordées au Réseau Public de Distribution, quel que soit le maître d'ouvrage de ces travaux.

Ce document concerne uniquement les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie non renouvelable (désignés par la suite par « producteurs non ENR »), qui ne bénéficient donc pas de l'application de la réfaction.

La définition des sources d'énergie renouvelable est précisée dans l'article L211-2 du code de l'énergie.

Les prix du présent barème ne tiennent pas compte de la réfaction tarifaire, sauf mention contraire.

A la date d'approbation du barème, les taux de refactions sont les suivants :

Raccordements concernés par le décret n°2022-795 du 9 mai 2022	Raccordements des producteurs non EnR	Autres cas
80%	0%	40%

Les valeurs des taux de réfaction sont arrêtées par l'autorité administrative après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

4 Puissances de raccordement

La puissance de raccordement d'une installation de consommation ou de production correspond à la puissance maximale que l'utilisateur souhaite soutirer ou injecter au réseau, en tenant compte des différents paliers techniques ou des plages de puissance mentionnées dans la DTR publiée par Primeo Réseau de Distribution SAS.

C'est un paramètre déterminant et indispensable pour permettre au Distributeur de mener les études techniques nécessaires au raccordement.

En l'absence de cette indication, le Distributeur informera le demandeur qu'il ne peut réaliser l'étude de raccordement demandée.

Toutefois et par dérogation au paragraphe précédent, dans le cadre des consultations d'une instruction d'une autorisation d'urbanisme une demande d'étude est transmise au Distributeur, en l'absence d'indication de puissance, le Distributeur peut se baser sur des puissances standard de la norme NF C14-100. Dans ce cas, les résultats de cette étude sont liés aux hypothèses prises ; le Distributeur ne prend aucun engagement sur la validité des hypothèses de puissance au regard des puissances de raccordement qui seront effectivement demandées dans le cadre de ce projet. De ce fait, le Distributeur n'est en aucun cas engagé par les conclusions de son étude lorsque les puissances de raccordement effectivement sollicitées ultérieurement diffèrent des hypothèses initiales prises par défaut.

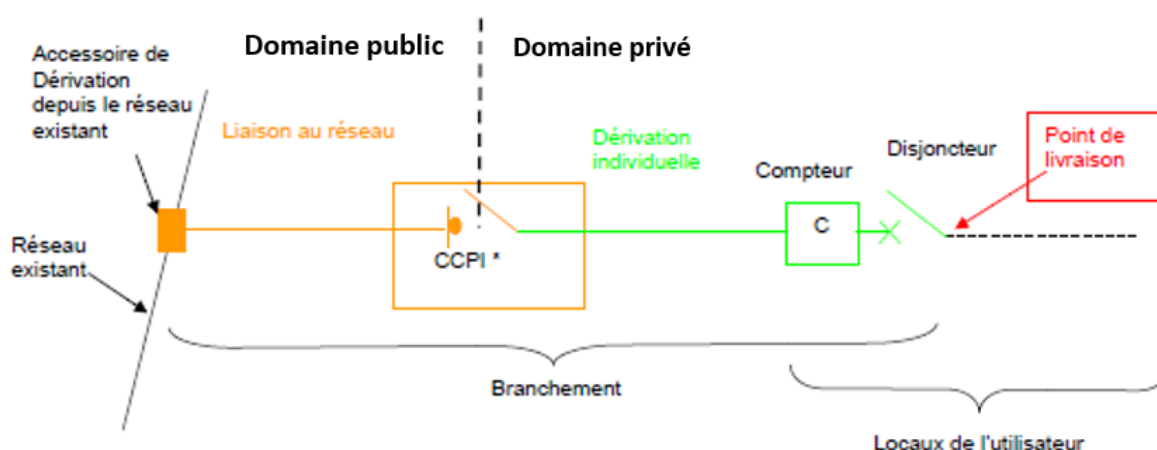
5 Raccordement individuel d'une installation de consommation en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

5.1 TYPES DE BRANCHEMENT DE BT DE PUISSANCE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 36 kVA

La réalisation des branchements est effectuée dans le respect de la norme NF C 14-100 et en utilisant les matériels autorisés d'emploi par Primeo Réseau de Distribution SAS.

Pour un raccordement en BT de puissance limitée inférieure ou égale à 36 kVA, la norme NF C 14-100 distingue deux types de branchements individuels :

Le branchement de « type 1 », pour lequel le Point de Livraison est situé dans les locaux de l'utilisateur.



*CCPI : Coupe Circuit Principal Individuel, en général situé dans un coffret.

Nota : la norme NF C 14-100 utilise les termes de :

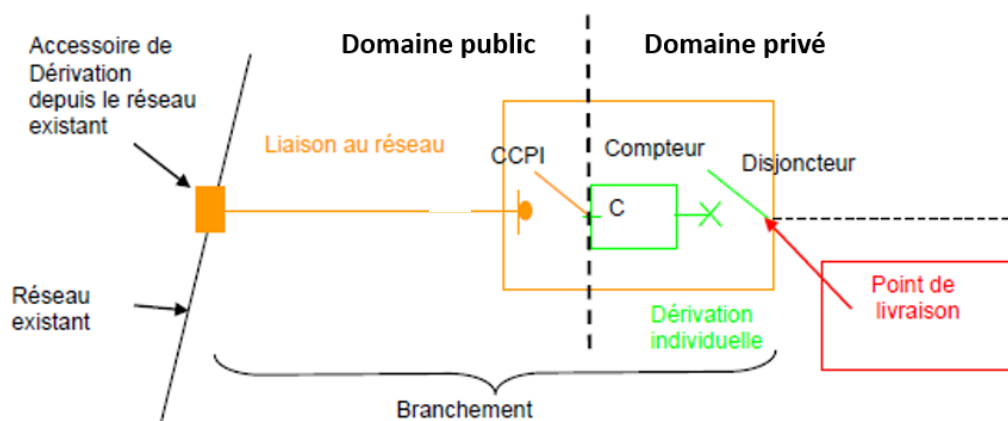
- « Liaison au réseau » pour la part du branchement généralement en domaine public,
- « Dérivation individuelle » pour la part du branchement systématiquement en domaine privé.

Un branchement de type 1 peut être réalisé lorsque la longueur du câble de branchement en zone privative est inférieure à 30 mètres.

Dans le cadre de l'aménagement de son installation, le demandeur réalise ou fait réaliser par un tiers, la niche d'encastrement du coffret, la tranchée et la mise en place du fourreau dans la partie privative aux conditions techniques définies par Primeo Réseau de Distribution SAS dans sa Documentation Technique de Référence.

L'ensemble des ouvrages constituant un branchement de type 1 et relevant de la définition réglementaire du branchement, font partie du Réseau Public de Distribution.

Le branchement de « type 2 », pour lequel le point de Livraison est situé en limite de parcelle.



La liaison en partie privative est entièrement réalisée par le demandeur ; elle ne fait pas partie des ouvrages concédés à Primeo Réseau de Distribution SAS et doit être conforme à la norme NF C 15-100.

Dans le cas de branchement individuels, le branchement est obligatoirement de type 2 :

- Si la longueur de branchement (dérivation individuelle) en domaine privé est supérieure à 30m.
- Si les circonstances ne permettent pas la réalisation d'un branchement de type 1 (difficultés d'accès, absence de locaux, ...)

5.2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT EN BT INFÉRIEURE OU ÉGALE À 36 kVA

Un utilisateur consommateur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement parmi les valeurs suivantes :

- en monophasé : 12 kVA,
- en triphasé : 36 kVA,

Ainsi, si l'utilisateur souhaite souscrire :

- une puissance inférieure à 12 kVA, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA triphasé ;
- une puissance strictement supérieure à 12 kVA et inférieure ou égale à 36 kVA, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 36 kVA en triphasé.

5.3 RÉALISATION DES OUVRAGES D'EXTENSION ET DE BRANCHEMENT

Primeo Réseau de Distribution SAS détermine les travaux de branchement et d'extension éventuelle à réaliser en application de la norme NF C 14-100 et de sa Documentation Technique de Référence publiée. Ces travaux comportent une extension dès lors que la parcelle ne peut être raccordée par un branchement conforme à la NF C 14-100. Lorsqu'une extension est nécessaire, celle-ci est construite jusqu'au droit du CCPI placé en limite de parcelle.

Conformément à la norme NF C 14-100, les longueurs maximales des branchements réalisés par Primeo Réseau de Distribution SAS sont présentées dans le tableau ci-dessous. Elles sont fonction de la puissance de raccordement retenue pour l'installation individuelle et des technologies de conducteur qui constituent les paliers techniques de Primeo Réseau de Distribution SAS.

Puissance de raccordement	Longueur maximale de branchement	
	Aérien	Souterrain 35mm ² Alu
3 kVA	100 m	
12 kVA en monophasé	24 m	36 m
36 kVA en triphasé	48 m	72 m

Longueur maximale du branchement BT ≤ 36 kVA pour les paliers courants de câble de branchement

5.4 PERIMETRE DE FACTURATION EN BASSE TENSION POUR UNE PUISSANCE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 36 kVA

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation de l'opération de raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques engendrées par la puissance à raccorder sur le Réseau Public de Distribution existant :

- si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 m, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension nouvellement créés en BT ;
- si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est supérieure à 250 m, dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension, nouvellement créés en BT, et en cas de besoin, la création d'un poste de transformation HTA/BT et le réseau HTA nouvellement créé pour alimenter ce poste. Si le projet ne requiert pas d'autorisation d'urbanisme, le périmètre de facturation intègre également le coût de remplacement d'un ouvrage BT déjà existant rendu nécessaire par la demande de raccordement ainsi que les coûts d'aménagement du poste de transformation HTA/BT, le cas échéant.

La Figure 1 indique les composants facturés.

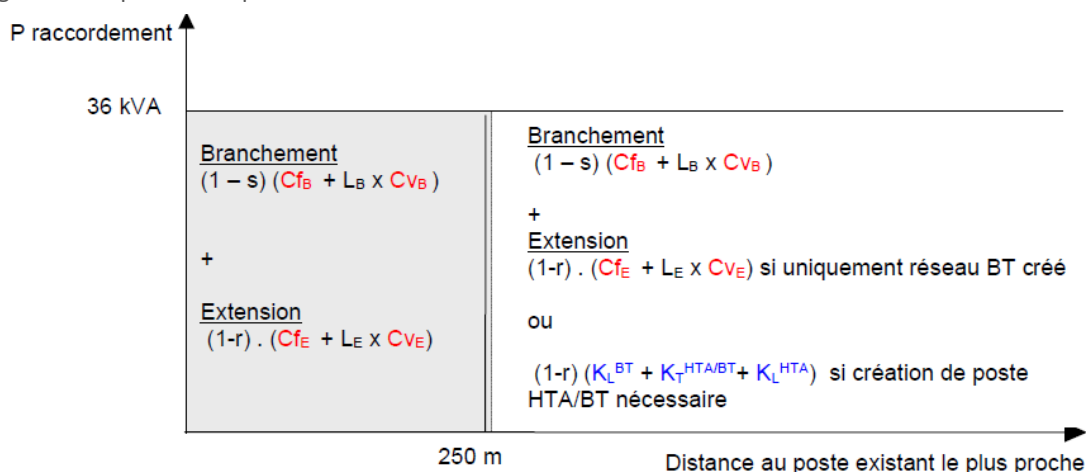


Figure 1 : Composantes de la facturation des branchements et des extensions en basse tension ≤ 36 kVA

Avec :

- Cf_B : coefficient de coûts de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance, du type de branchement et de la technique de branchement appliquée (souterrain et aéro-souterrain...) et sont précisées dans les tableaux de prix des paragraphes 5.5.1
 - Cf_{B1} : Coefficient fixe du coût du branchement en domaine public
 - Cf_{B2} : Coefficient fixe du coût de branchement en domaine privé
 - $Cf_B = Cf_{B1} + Cf_{B2}$

- C_{VB} : coefficient variable de coûts de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance, du type de branchement et de la technique de branchement appliquée (souterrain et aéro-souterrain...) et sont précisées dans les tableaux de prix des paragraphes 5.5.1
 - C_{VB1} : Coefficient variable du cout du branchement en domaine public
 - $C_{VB} = C_{VB1}$
- L_B (en m) : Longueur de branchement selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession. La longueur du branchement L_B correspond à la longueur L_{B1} en domaine public.
 - $L_B = L_{B1}$
- C_{fE} , C_{vE} : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de réseau BT nouvellement créé, dont les valeurs dépendent. Ils sont précisés dans le tableau de prix du paragraphe 5.5.2 ;
- L_E (en m) : longueur du réseau BT nouvellement créé ;
- K_L^{BT} : coûts du réseau BT nouvellement créé, déterminés sur devis ;
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique BT existante, déterminés sur devis²
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis
- $K_{TR}^{HTA/BT}$: coûts de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis² ;
- K_L^{HTA} : coûts du réseau HTA nouvellement créé, déterminés sur devis ;
- r , s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur et réalisés par lui, notamment :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade et travaux préparatoires demandés par les autorités compétentes en la matière -ABF-...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade ;
- la tranchée du branchement en domaine privé, la fourniture et la pose du fourreau en domaine privé, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

Des travaux ne faisant pas partie de l'ORR peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PTF.

5.5 TABLEAU DE PRIX DES RACCORDEMENTS INDIVIDUELS BT DE PUISSANCE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 36kVA

5.5.1 BRANCHEMENTS

Le tableau suivant est appliqué lorsque le branchement (de type 1 ou 2) est réalisé en totalité : liaisons en domaine public et en domaine privé pour le type 1 (hors tranchée, fourniture et pose du fourreau en domaine privé). Le branchement complet peut être souterrain ou aéro-souterrain.

Branchement complet BT ≤ 36 kVA				
Nature de branchement	Coûts fixes (C_{fB}) € HT	Coûts variables (C_{vB}) € HT	Coûts fixes (C_{fB}) € TTC (TVA = 20%)	Coûts variables (C_{vB}) € TTC (TVA =20%)
Souterrain/Aéro-souterrain	2 816,31	136,85	3 379,57	164,22

² Dans le cas d'un projet ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme, conformément au 5° de l'article L342- 11 du Code de l'énergie.

5.5.2 LIAISONS DES BRANCHEMENTS EN DOMAINE PUBLIC

Le tableau suivant est appliqué lorsque seule la partie du branchement (de type 1 ou 2) en domaine public est réalisée, par exemple pour viabiliser une parcelle nue.

Branchement liaison en domaine public				
Nature de branchement	Coûts fixes (Cf _{B1}) € HT	Coûts variables (Cv _{B1}) € HT	Coûts fixes (Cf _{B1}) € TTC (TVA = 20%)	Coûts variables (Cv _{B1}) € TTC (TVA =20%)
Souterrain/Aéro-souterrain	2 247,31	136,85	2 696,77	164,22

5.5.3 LIAISONS DES BRANCHEMENTS EN DOMAINE PRIVE

Le tableau suivant est appliqué lorsque seule la partie du branchement en domaine privé est réalisée (de type 1, hors tranchée, fourniture et pose du fourreau), par exemple dans le cas d'un lotissement.

Branchement liaison en domaine privé		
Nature de branchement	Coûts fixes (Cf _{B2}) € HT	Coûts fixes (Cf _{B2}) € TTC (TVA = 20%)
Souterrain/Aéro-souterrain	569,00	682,80

5.5.4 EXTENSIONS

Le tableau ci-dessous présente les valeurs des coefficients Cf_E et Cv_E correspondant au réseau BT nouvellement créé, quel que soit la technique utilisée (aéro-souterrain, souterrain).

Extension Consommation BT ≤ 36 kVA				
Nature de branchement	Coûts fixes (Cf _E) € HT	Coûts variables (Cv _E) € HT	Coûts fixes (Cf _E) € TTC (TVA = 20%)	Coûts variables (Cv _E) € TTC (TVA =20%)
Souterrain/Aéro-souterrain	1 878,84	133,52	2 254,61	160,22

5.6 RACCORDEMENTS GROUPES

Un raccordement groupé est une opération de raccordement de plusieurs Installations de consommation géographiquement proches appartenant ou non à des propriétaires distincts.

Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des consommateurs, selon les règles indiquées au paragraphe 5.4 si la somme des puissances reste inférieure à 36 kVA, au paragraphe 6.4 si elle dépasse ce seuil tout en restant inférieure ou égale à 250 kVA.

Le montant de la contribution au titre des extensions sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque consommateur.

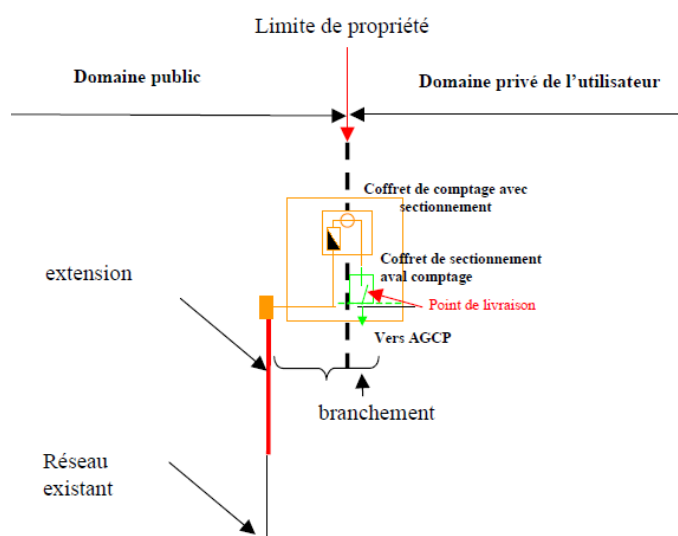
6 Raccordement individuel d'une installation de consommation en BT de puissance supérieure à 36 kVA

6.1 LOCALISATION DU POINT DE LIVRAISON EN BT SUPERIEURE A 36 kVA

La réalisation des branchements est effectuée dans le respect de la norme NF C 14-100 et en utilisant les matériels autorisés d'emploi par Primeo Réseau de Distribution SAS. Le Point de Livraison est situé aux bornes aval du dispositif de sectionnement à coupure visible.

L'Opération de Raccordement de Référence correspond à un point de livraison en limite de la propriété du bénéficiaire du raccordement. Le schéma ci-après indique les principes du raccordement au réseau de distribution dans le cas où le point de livraison est situé en limite de propriété.

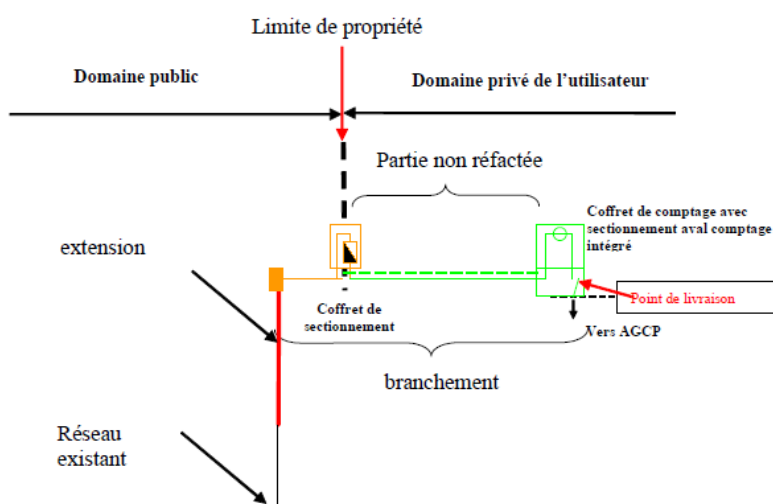
Schéma de raccordement avec point de livraison en limite de propriété = raccordement de référence



En cas d'impossibilité technique de réalisation de la solution ci-dessus, à l'initiative du Distributeur et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans la Documentation Technique de Référence, le point de livraison peut être situé dans les locaux de l'utilisateur.

Le schéma ci-après indique les principes du raccordement au réseau de distribution dans le cas où le point de livraison est situé en domaine privé.

Schéma de raccordement avec coffret de comptage dans les locaux du bénéficiaire du raccordement



Le cas présenté à la figure précédente déroge à l'Opération de Raccordement de Référence. La facturation est établie selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. Les travaux de réalisation de la liaison électrique, et de géo-référencement effectués par Primeo Réseau de Distribution SAS dans le domaine privé de l'utilisateur ne font pas partie de l'Offre de Raccordement de Référence. Leur facturation est établie sur devis et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

Les aménagements permettant le passage de la canalisation, la tranchée, la niche d'encastrement, la fourniture et la pose du fourreau dans la partie privative sont réalisés par le demandeur de raccordement aux conditions techniques définies par Primeo Réseau de Distribution SAS dans sa Documentation Technique de Référence (DTR).

Toutefois dans le cadre d'un nouveau raccordement individuel BT > 36 kVA dans un immeuble existant, ce raccordement constitue le raccordement de référence quand il y a impossibilité d'installer le Point de Livraison en limite de propriété.

6.2 REALISATION DES OUVRAGES D'EXTENSION ET DE BRANCHEMENT

Primeo Réseau de Distribution SAS détermine les travaux d'extension et de branchement à réaliser en application des normes NF C 11-201 et NF C 14-100 et de sa Documentation Technique de Référence publiée. Lorsqu'une extension est nécessaire, celle-ci est construite jusqu'au CCPI.

Dans le cas d'un raccordement de puissance supérieure à 140 kVA, le raccordement est réalisé par un départ direct issu d'un poste HTA/BT. Par conséquent une extension de réseau est réalisée jusqu'au coffret CCPI.

Les techniques de branchement aérosouterrain ne sont pas utilisées pour les raccordements en BT > 36 kVA.

6.3 CHOIX DE LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT

Pour les puissances de raccordement supérieures à 36 kVA, le raccordement est toujours réalisé en triphasé et la puissance est exprimée en kVA.

Un utilisateur consommateur en basse tension de puissance supérieure à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement parmi les valeurs de puissance du tableau ci-dessous. La puissance qui sera souscrite auprès du fournisseur ne dépassera pas la puissance de raccordement de l'installation.

Les valeurs de puissance de raccordement exprimées en kVA sont :

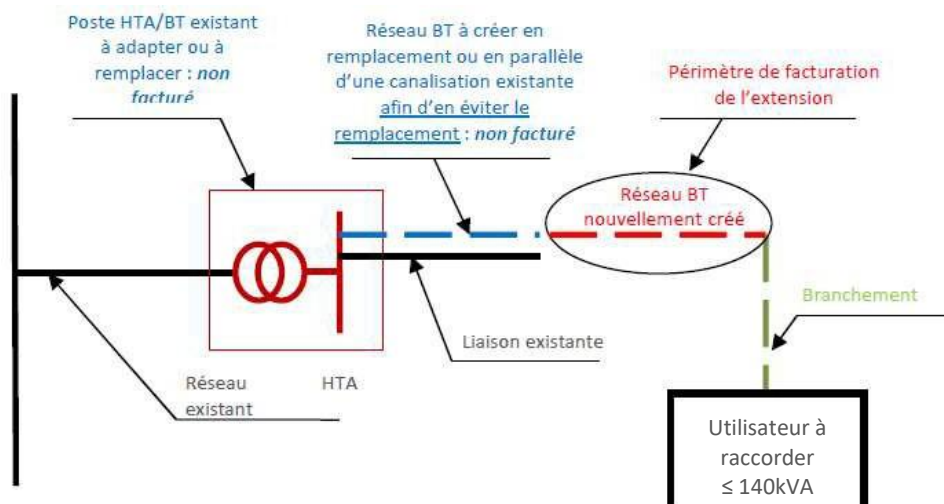
Plages de puissance de raccordement	$36 \text{ kVA} < P_{\text{raccordement}} \leq 60 \text{ kVA}$
	$60 \text{ kVA} < P_{\text{raccordement}} \leq 140 \text{ kVA}$
	$140 \text{ kVA} < P_{\text{raccordement}} \leq 250 \text{ kVA}$

6.4 PERIMETRE DE FACTURATION

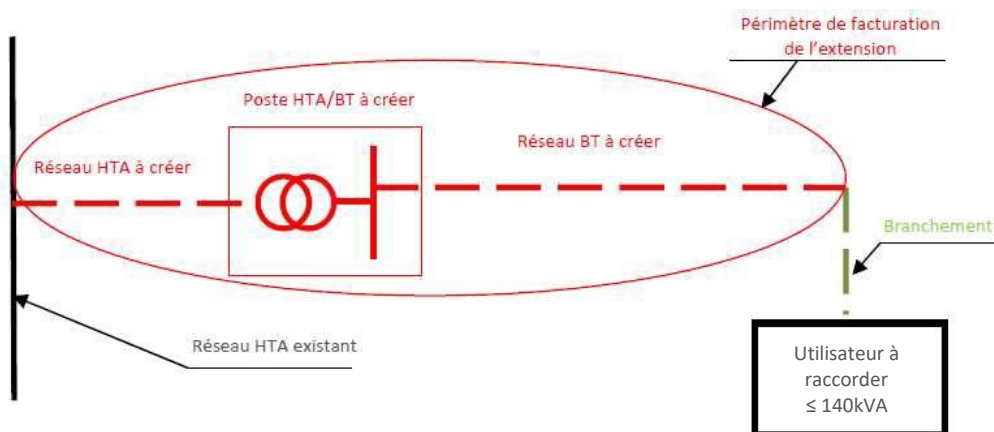
Le périmètre de facturation de l'Opération de Raccordement de Référence intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension nouvellement créés en BT, complétés le cas échéant par la création d'un poste de transformation HTA/BT et par la canalisation HTA nouvellement créée pour alimenter ce poste.

6.4.1 RACCORDEMENT BT DE PUISSANCE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 140 kVA DANS LE CAS D'UN PROJET NECESSITANT UNE AUTORISATION D'URBANISME

Conformément à l'article L342-21 et L. 342-11 du Code de l'énergie, lorsque l'Offre de Raccordement de Référence consiste, à partir d'un poste HTA/BT existant, à créer une canalisation BT neuve en parallèle à une canalisation BT existante dans la voie, afin d'en éviter le remplacement, le coût des travaux correspondant à la part de la nouvelle canalisation posée en parallèle à la canalisation existante ne fait pas partie du périmètre de facturation de l'extension de réseau.



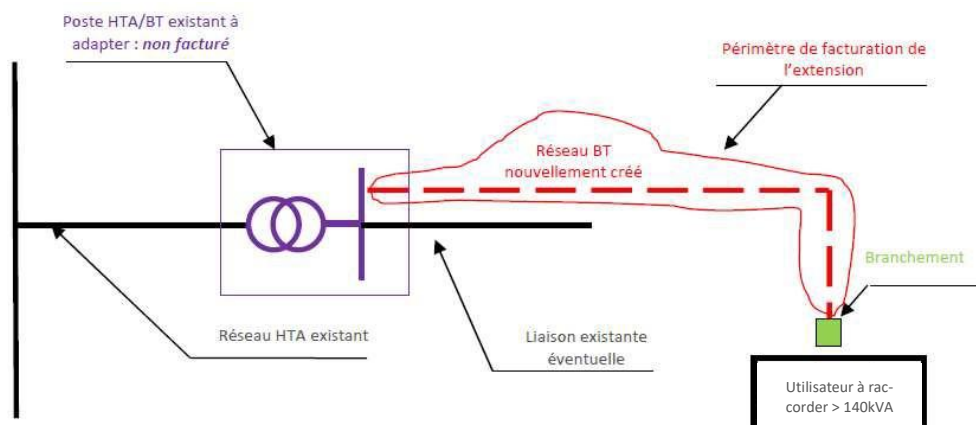
Lorsque l'Opération de Raccordement de Référence consiste à créer un nouveau poste HTA/BT, le périmètre de facturation de l'extension comprend les frais correspondants à la création du poste HTA/BT et son alimentation HTA, ainsi que la création du départ BT permettant de raccorder l'installation.



6.4.2 RACCORDEMENT BT D'UNE PUISSANCE SUPERIEURE A 140 kVA DANS LE CAS D'UN PROJET NECESSITANT UNE AUTORISATION D'URBANISME

La norme NF C 14-100 et la Documentation Technique de Référence imposent un raccordement direct depuis un poste HTA/BT (existant ou à créer).

Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 octobre 2013, les coûts correspondant à la création de cette canalisation BT font partie du périmètre de facturation de l'extension de réseau, même lorsque cette canalisation de réseau BT est créée en parallèle d'une canalisation BT existante, car la création des ouvrages n'est pas nécessitée par l'insuffisance de capacité du réseau existant et n'a pas pour objet d'éviter le remplacement de la canalisation existante.



Lorsque l'Opération de Raccordement de Référence consiste à créer un nouveau poste HTA/BT, le périmètre de facturation de l'extension comprend les frais correspondants à la création d'un poste HTA/BT et son alimentation HTA, ainsi que la création du départ BT permettant de raccorder l'installation.

6.4.3 COMPOSANTS FACTURES

Le périmètre et les composants facturés sont déterminés par application des formules de coûts simplifiés ou sur devis et le cas échéant complété par le devis d'un autre Gestionnaire de réseau.

La Figure 2 indique les composants facturés.

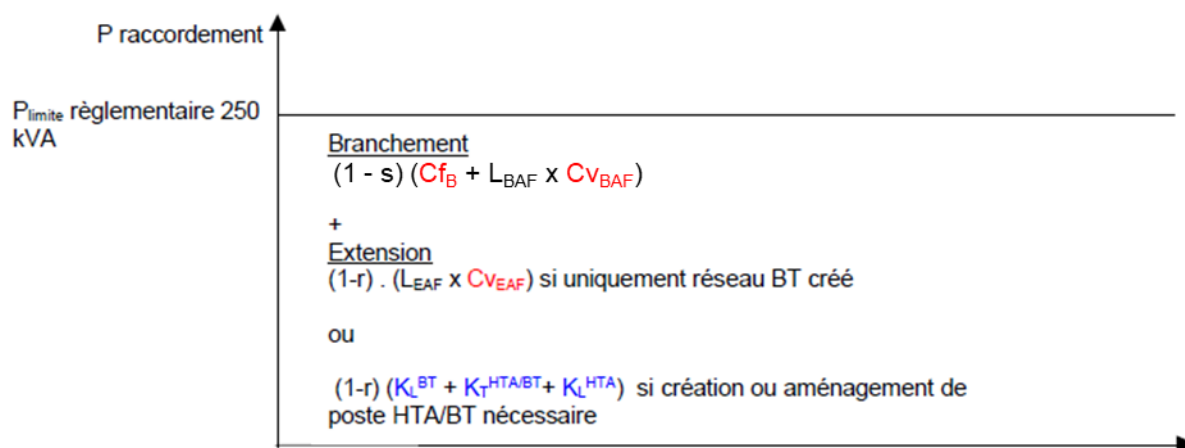


Figure 2 : Composantes de la facturation des branchements et des extensions en basse tension de puissance supérieure à 36 kVA

Avec :

- Cf_B : coefficient fixe du coût de branchement, correspondant aux coûts de création du branchement, précisé dans le tableau de prix du paragraphe 6.5.1 ;
- CV_{BAF} : coefficient variable du coût de branchement souterrain, correspondant aux coûts de création du branchement, précisé dans le tableau de prix du paragraphe 6.5.1 ;
- CV_{EAF} : coefficient variable de coût d'extension correspondant aux coûts de réseau BT nouvellement créé ou créé en remplacement d'une canalisation existante, précisé dans le tableau de prix du paragraphe 6.5.2 ;
- K_L^{BT} : coûts du réseau BT nouvellement créé, déterminés sur devis ;
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de création ou aménagement d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis ;
- K^{HTA} : coûts du réseau HTA nouvellement créé, déterminés sur devis ;
- L_{BAF} : longueur du branchement souterrain, correspondant aux coûts de création du branchement, précisé dans le tableau de prix du paragraphe 6.5.1 ;
- L_{EAF} : longueur de l'extension souterrain, correspondant aux coûts de création de l'extension, précisé dans le tableau de prix du paragraphe 6.5.1 ;
- r, s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans l'Opération de Raccordement de Référence et sont réalisés par le demandeur : la réalisation de niche(s) et de maçonnerie(s) (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret :

- l'armoire de protection étanche et son socle contenant le comptage,
- la réalisation de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...),
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux-arts, intégration dans les sites classés).

Des travaux ne faisant pas partie de l'Opération de Raccordement de Référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PTF.

L'application des formules aux coûts simplifiés concernent les raccordements dont la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 m. Au-delà de cette distance les coûts des ouvrages sont déterminés sur devis.

6.5 TABLEAUX DE PRIX DES RACCORDEMENTS EN BASSE TENSION DE PUISSANCE SUPERIEURE A 36 kVA

6.5.1 BRANCHEMENT EN BASSE TENSION DE PUISSANCE SUPERIEURE A 36 kVA

Branchement complet de Référence BT > 36 kVA				
Technique	Coûts fixes (CfB) € HT	Coûts variables (CvB) € HT	Coûts fixes (CfB) € TTC (TVA = 20%)	Coûts variables (CvB) € TTC (TVA = 20%)
Souterrain	3 822,71	148,26	4 587,25	177,91

6.5.2 EXTENSION EN BASSE TENSION DE PUISSANCE SUPERIEURE A 36 kVA

Le tableau ci-dessous présente les valeurs des coefficients CV_E correspondant au réseau BT nouvellement créé ou créé en remplacement d'un réseau BT existant.

Extension BT > 36 kVA		
Technique	Coûts variables (CV_E) € HT	Coûts variables (CV_E) € TTC (TVA = 20%)
Souterrain	148,26	177,91

6.6 RACCORDEMENTS GROUPES

Un raccordement groupé est une opération de raccordement de plusieurs Installations de consommation géographiquement proches appartenant ou non à des propriétaires distincts.

Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des consommateurs, selon les règles indiquées au paragraphe 6.4 si la somme des puissances reste inférieure à 250 kVA, au paragraphe 7.3 si elle dépasse ce seuil.

Le montant de la contribution au titre des extensions sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque consommateur.

7 Raccordement individuel d'une installation de consommation en HTA

7.1 POINT DE LIVRAISON EN HTA ET LIMITE DE PRESTATION

Conformément à la Documentation Technique de Référence du Distributeur et à la norme NF C 13-100, l'Opération de Raccordement de Référence correspond à un point de livraison en limite de la propriété du bénéficiaire du raccordement, le poste de transformation étant situé en bordure de voie publique avec accès direct sur celle-ci et en toute heure.

Si les dispositions ci-dessus ne peuvent être adoptées pour la totalité du poste, elles doivent l'être pour le local renfermant les installations intéressant l'exploitation du réseau de distribution publique.

Si pour des raisons de sécurité ou d'environnement ces dispositions complémentaires ne pouvaient être prises, et si les règles de conception de réseau le permettent, le Distributeur pourra étudier la possibilité de réaliser, sur quelques mètres, un déport du poste de livraison à l'intérieur du site de l'utilisateur avec accessibilité permanente depuis la bordure de la voie publique. Un tel raccordement, différent de l'Opération de Raccordement de Référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. En particulier, la réfaction prévue par l'arrêté du 28 août 2007 et appliquée au coût du raccordement de référence n'est pas appliquée au coût des travaux induits par le déport (réalisation de la liaison électrique par le Distributeur à l'intérieur du domaine privé par exemple) et une convention notariée, à charge du demandeur, sera signée entre le Distributeur et le propriétaire.

Les aménagements permettant le passage des canalisations, la tranchée, la fourniture et la pose du ou des fourreaux dans la partie privative sont réalisés par le demandeur de raccordement aux conditions techniques définies par Primeo Réseau de Distribution SAS dans sa Documentation Technique de Référence publiée.

7.2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT HTA

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW. Un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement au kW, à concurrence de la puissance-limite réglementaire. La puissance-limite réglementaire correspond à la plus petite des deux valeurs entre 40 MW et 100/d MW (où d est la distance en kilomètres, comptée sur un parcours du réseau entre le Point de Livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le Réseau Public de Distribution).

La puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite.

7.3 PERIMETRE DE FACTURATION DES UTILISATEURS RACCORDES EN HTA

Pour les raccordements en HTA, le périmètre de facturation se compose :

- des ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension HTA,
- le cas échéant, des ouvrages créés en remplacement d'ouvrages à la tension HTA,
- le cas échéant, des modifications ou de création d'un poste de transformation HTB/HTA,
- le cas échéant, des ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension HTB.

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de Primeo Réseau de Distribution SAS et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Pour les demandes de raccordement HTA dont la puissance de raccordement est au-delà de la puissance-limite réglementaire MIN (40MW, 100/d), sous réserve de faisabilité technique, le périmètre de facturation intègre les ouvrages définis ci-dessus et, le cas échéant, les ouvrages créés en remplacement d'ouvrages à la tension HTB desservant le poste-source sur lequel sera raccordée l'installation HTA. Ce raccordement constitue une opération de raccordement différente du raccordement de référence.

L'ensemble des coûts est évalué sur devis de Primeo Réseau de Distribution SAS, le cas échéant complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

Les demandes de raccordement pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 250 kVA (232 kW à $\cos \phi = 0,4$) relèvent du domaine de tension BT. Lorsque le raccordement s'effectue en HTA pour répondre au demandeur du raccordement, celui-ci constitue une opération de raccordement différente de l'Opération de Raccordement de Référence et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

Sous réserve de faisabilité technique, les composants de la facturation en HTA sont résumés sur la formule suivante :

$$(1-r) \times (K_L^{HTA} + K_{LR}^{HTA} + K_T^{HTB/HTA}) + K_{L\text{ privé}}^{HTA} + K_L^{HTB}$$

Si la puissance de raccordement dépasse la puissance limite réglementaire MIN (40MW, 100/d), alors les composants de facturation sont :

$$K_L^{HTA} + K_{L\text{ privé}}^{HTA} + K_{LR}^{HTA} + K_T^{HTB/HTA} + K_{LR}^{HTB}$$

Si la puissance de raccordement est inférieure à 250 kVA, alors les composants de facturation sont :

$$K_L^{HTA} + K_{L\text{ privé}}^{HTA} + K_{LR}^{HTA} + K_T^{HTB/HTA}$$

- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA déterminés sur devis ;

- $K_{L \text{ privé}}^{HTA}$: coûts de création d'une canalisation électrique HTA dans le domaine privé du demandeur, déterminés sur devis ;
- K_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis ;
- $K_T^{HTB/HTA}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste-source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts du transformateur HTB/HTA sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation ;
- K^{HTB} : coûts de création de réseau HTB tels que figurant dans le devis établi par le gestionnaire de réseau de transport ;
- K_{LR}^{HTB} : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant dans le devis établi par le gestionnaire de réseau de transport
- L^{HTA} (en m) : longueur du réseau créé à la tension de raccordement ;
- r : réfaction tarifaire pour l'extension.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie.

Des travaux ne faisant pas partie de l'Opération de Raccordement de Référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PTF.

7.4 RACCORDEMENTS GROUPE

Un raccordement groupé est une opération de raccordement de plusieurs Installations de consommation géographiquement proches appartenant ou non à des propriétaires distincts.

Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des consommateurs, selon les règles indiquées au paragraphe 7.3.

Le montant de la contribution au titre des extensions sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque consommateur.

8 Raccordement individuel d'une installation de production non EnR sans consommation en BT

Ce chapitre ne s'applique pas aux installations de production à base d'énergies renouvelables relevant du régime de raccordement S3REnR (second alinéa de l'article L342-4 du code de l'énergie). La facturation de ces opérations de raccordement est effectuée conformément à la documentation technique de référence de Primeo Réseau de Distribution SAS.

8.1 INSTALLATION DE PRODUCTION DE PUISSANCE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 36 kVA

8.1.1 POINT DE LIVRAISON

Le branchement peut être de type 1 ou de type 2, selon les mêmes définitions qu'au paragraphe 5.1. Ce paragraphe traite également les cas de raccordement individuel sur une installation collective de type colonne montante d'immeuble.

8.1.2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT

Un utilisateur producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, définit sa puissance de raccordement au dixième de kVA près, selon le tableau suivant :

Type de raccordement	Puissance de raccordement
Monophasé	Inférieure ou égale à 6 kVA monophasé
Triphasé	Inférieure ou égale à 36 kVA triphasé

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

8.1.3 LES MODALITES DES OUVRAGES D'EXTENSION ET DE BRANCHEMENT

Les modalités du paragraphe 5.3 s'appliquent. Toutefois, la longueur maximale de branchement est de 72 m en souterrain, quelle que soit la puissance de raccordement demandée.

8.1.4 PERIMETRE DE FACTURATION

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation de l'opération de raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le Réseau Public de Distribution existant :

- pour des raccordements en BT de puissance de raccordement ≤ 12 kVA en monophasé et ≤ 36 kVA en triphasé, si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 m, le périmètre de facturation du raccordement se compose des ouvrages de branchement (individuel et collectif) ainsi que des ouvrages d'extension nouvellement créés en BT à l'occasion du raccordement, et qui concourent à l'alimentation des installations du demandeur ;
- dans les autres cas, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et, si besoin, des ouvrages d'extension :
 - ouvrages nouvellement créés en BT ;
 - ouvrages créés en remplacement d'ouvrages en BT ;
 - modifications ou création d'un poste de transformation ;
 - ouvrages nouvellement créés en HTA.

La distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est comptabilisée à partir du point de livraison situé en limite de parcelle à alimenter.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés sur la Figure 3.

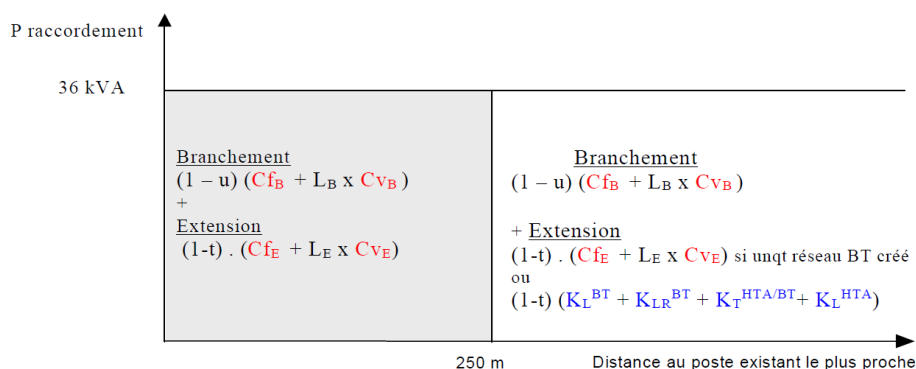


Figure 3 : Composantes de la facturation des extensions et des branchements

Avec :

- Cf_B : coefficient de coûts de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance, du type de branchement et de la technique de branchement appliquée (souterrain et aéro-souterrain...) et sont précisées dans les tableaux de prix des paragraphes 5.5.1 ;

- Cf_{B1} : Coefficient fixe du cout du branchement en domaine public ;
- Cf_{B2} : Coefficient fixe du cout de branchement en domaine privé ;
- $Cf_B = Cf_{B1} + Cf_{B2}$;
- Cv_B : coefficient variable de coûts de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance, du type de branchement et de la technique de branchement appliquée (souterrain et aéro-souterrain...) et sont précisées dans les tableaux de prix des paragraphes 5.5.1 ;
 - Cv_{B1} : Coefficient fixe du cout du branchement en domaine public ;
 - $Cv_B = Cv_{B1}$;
- L_B (en m) : Longueur de branchement selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession. La longueur du branchement L_B correspond à la longueur L_{B1} en domaine public ;
 - $L_B = L_{B1}$;
- Cf_E, Cv_E : coefficients de coût d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et de la zone où est établi le raccordement et qui sont précisées dans les tableaux de prix des paragraphes 8.1.5.2 ;
- L_E (en m) : longueur de la partie de l'extension créée. Pour un raccordement de puissance supérieure à 18 kVA en triphasé, L_E peut également intégrer le réseau remplacé dans le domaine de tension de raccordement. En cas de création de poste de distribution, L_E intègre la longueur de l'extension créée en HTA ;
- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis ;
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis ;
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de création, de modifications ou de remplacement d'un poste de distribution déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $K_T^{HTA/BT}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation ;
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis ;
- t, u : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade ;
- la tranchée du branchement en domaine privé, la fourniture et la pose du fourreau en domaine privé, ainsi que les pénétrations en domaine privé ;
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux-arts, intégration dans les sites classés).

Des travaux ne faisant pas partie de l'Opération de Raccordement de Référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PTF.

Pour les ouvrages qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir des coefficients de coût, le coût de ces ouvrages est déterminé sur devis du Distributeur. La diversité des situations et donc des coûts exposés, ainsi que la rareté des cas pour lesquels une telle facturation doit être mise en œuvre, ne permettent pas d'établir des coefficients de coût standard. C'est notamment le cas pour :

- les coûts de création de poste de transformation HTA/BT,
- les coûts de création de réseau dans le domaine de tension supérieur.

8.1.5 TABLEAUX DE PRIX POUR LES RACCORDEMENTS BT DE PUISSANCE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 36 kVA

8.1.5.1 Branchement

Branchement complet producteur BT ≤ 36 kVA				
Nature de branchement	Coûts fixes (CfB) € HT	Coûts variables (CvB) € HT	Coûts fixes (CfB) € TTC (TVA = 20%)	Coûts variables (CvB) € TTC (TVA = 20%)
Souterrain/Aéro-souterrain	2 816,31	136,85	3 379,57	164,22

8.1.5.2 Extensions BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Le tableau suivant présente les valeurs des coefficients C_{fE} et C_{vE}

Extension producteur BT ≤ 36kVA				
Nature de branchement	Coûts fixes (CfE) € HT	Coûts variables (CvE) € HT	Coûts fixes (CfE) € TTC (TVA = 20%)	Coûts fixes (CfE) € TTC (TVA = 20%)
Souterrain/Aéro- souterrain	1 878,84	133,52	2 254,61	160,22

8.1.6 RACCORDEMENTS GROUPES

Un groupe de producteurs, situés sur des propriétés géographiquement proches, peut demander le raccordement de plusieurs Points de Livraison. Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement du groupe égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des producteurs, selon les règles indiquées au paragraphe 8.1.4. Le montant de la contribution au titre des extensions sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur.

Si un même producteur ou tiers habilité demande le raccordement de plusieurs PdL sur un même site (au sens du décret 2016- 691), le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement du groupe égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des producteurs, selon les règles indiquées au paragraphe 8.1.4. Le montant total de la contribution pourra être affecté sur une unique proposition technique et financière.

8.2 INSTALLATION DE PRODUCTION DE PUISSANCE SUPÉRIEURE À 36kVA

8.2.1 POINT DE LIVRAISON

Le Point de Livraison de l'Opération de Raccordement de Référence est en limite de parcelle du bénéficiaire du raccordement. À la demande du producteur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans la Documentation Technique de Référence, le Point de Livraison peut être situé dans les locaux du producteur.

Une telle demande de raccordement, différente de l'Opération de Raccordement de Référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. En particulier, la réfaction prévue par les textes et appliquée au coût du raccordement de référence n'est pas appliquée au coût des travaux de réalisation de la liaison électrique par le Distributeur à l'intérieur du domaine privé.

8.2.2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance supérieure à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement au kVA près.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance maximale de production envisagée qui devient la puissance de raccordement.

8.2.3 PERIMETRE DE FACTURATION BT DE PUISSANCE SUPERIEURE A 36kVA

Pour les raccordements de production en BT > 36 kVA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension nouvellement créés en BT, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages en BT, les modifications ou la création d'un poste de transformation et, le cas échéant, le réseau HTA nouvellement créé.

Les ouvrages de raccordement font l'objet d'une facturation établie selon les modalités exposées en chapitre 6.4.3 Composants facturés.

La proposition technique et financière peut être, le cas échéant, complétée d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

8.2.3.1 Branchement en basse tension de puissance supérieure à 36kVA

Branchement complet de Référence BT > 36 kVA				
Technique	Coûts fixes (CfB) € HT	Coûts variables (CvB) € HT	Coûts fixes (CfB) € TTC (TVA = 20%)	Coûts variables (CvB) € TTC (TVA = 20%)
Souterrain	3 822,71	148,26	4 587,25	177,91

Dans le cas d'une Puissance de Raccordement > 140 kVA, il n'y a pas de part variable pour le branchement.

8.2.3.2 Extension en basse tension de puissance supérieure à 36kVA

Le tableau ci-dessous présente les valeurs des coefficients C_{vE} correspondant au réseau BT nouvellement créé ou créé en remplacement d'un réseau BT existant

Extension BT > 36 kVA		
Technique	Coûts variables (CvE) € HT	Coûts variables (CvE) € TTC (TVA = 20%)
Souterrain	148,26	177,91

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade ;
- la tranchée du branchement en domaine privé, la fourniture et la pose du fourreau en domaine privé, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

8.2.4 RACCORDEMENTS GROUPES

Un groupe de producteurs, situés sur des propriétés géographiquement proches, peut demander le raccordement de plusieurs Points de Livraison. Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement du groupe égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des producteurs, selon les règles indiquées au paragraphe 8.2.3 lorsque la somme des puissances reste inférieure à 250 kVA et 11.3 si elle dépasse ce seuil. Le montant total de la contribution sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur.

9 Ajout d'une installation individuelle de production non EnR sur une installation de consommation existante en BT

Ce chapitre ne s'applique pas aux installations de production à base d'énergies renouvelables relevant du régime de raccordement S3REnR (second alinéa de l'article L342-4 du code de l'énergie). La facturation de ces opérations de raccordement est effectuée conformément à la documentation technique de référence de Primeo Réseau de Distribution SAS.

9.1 PRODUCTION DE PUISSANCE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 36 kVA

Dans cette partie 9, il est considéré que le demandeur de l'ajout de production est la même entité juridique que le titulaire du contrat de la consommation existante. Dans le cas contraire, la demande est traitée comme un raccordement de production sans consommation en application de la partie 8.

Lorsque la demande d'ajout est traitée comme une augmentation de puissance, elle est facturée sur devis conformément au chapitre 14.2.

Si plusieurs demandes de raccordement en ajout sont déposées pour un même contrat de consommation, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement égale à la somme des puissances de raccordement de chacune des demandes.

9.1.1 POINT DE LIVRAISON

Pour une injection en totalité, les modalités du paragraphe 5.1 pour la détermination de l'emplacement du Point de Livraison s'appliquent.

Pour une injection en surplus, le Point de Livraison de la partie production est confondu avec celui de la partie consommation.

9.1.2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement selon les modalités présentées au paragraphe 8.1.2. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement ainsi demandée.

9.1.3 RÉALISATION DES OUVRAGES D'EXTENSION ET DE BRANCHEMENT

Les modalités du paragraphe 5.3 s'appliquent. Toutefois, la longueur maximale de branchement est égale à 48 m en aérien et 72 m en souterrain, quelle que soit la puissance de raccordement demandée.

9.1.4 PÉRIMÈTRE DE FACTURATION

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant :

- pour l'ajout d'une production de puissance de raccordement inférieure ou égale à 6 kVA en monophasé et inférieure ou égale à 18 kVA en triphasé, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement à l'occasion du raccordement ;
- dans les autres cas, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement et, si besoin, des ouvrages d'extension :
 - ouvrages nouvellement créés en BT ;
 - ouvrages créés en remplacement d'ouvrages existants en BT ;
 - modifications ou création d'un poste de transformation HTA/BT ;
 - ouvrages nouvellement créés en HTA.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés dans la Figure 4.

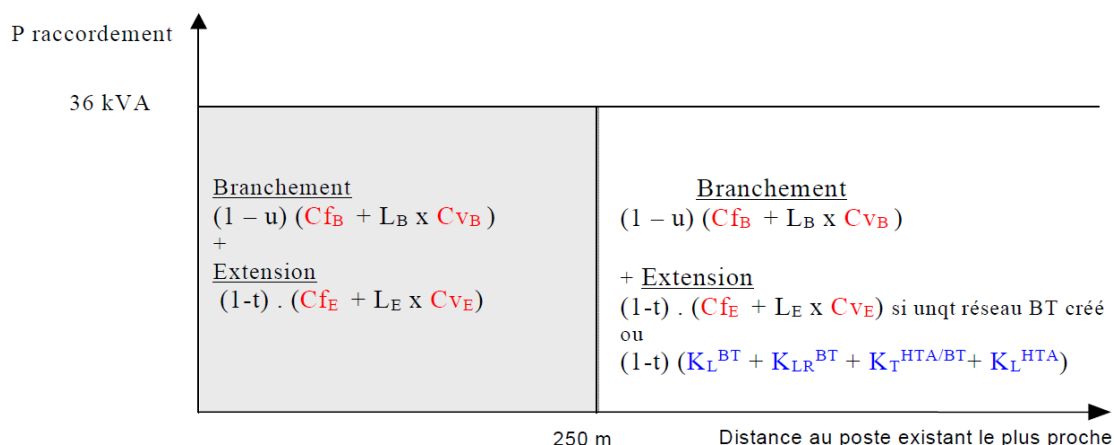


Figure 4 : Composantes de la facturation des branchements et des extensions

Avec :

- Cf_B : coefficient de coûts de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance, du type de branchement et de la technique de branchement appliquée (souterrain et aéro-souterrain, ...) et sont précisées dans les tableaux de prix des paragraphes 5.5.1 ;
 - Cf_{B1} : Coefficient fixe du cout du branchement en domaine public ;
 - Cf_{B2} : Coefficient fixe du cout de branchement en domaine privé ;
 - $Cf_B = Cf_{B1} + Cf_{B2}$;
- Cv_B : coefficient variable de coûts de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance, du type de branchement et de la technique de branchement appliquée (souterrain et aéro-souterrain, ...) et sont précisées dans les tableaux de prix des paragraphes 5.5.1 ;
 - Cv_{B1} : Coefficient fixe du cout du branchement en domaine public ;
 - $Cv_B = Cv_{B1}$;
- L_B (en m) : Longueur de branchement selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession. La longueur du branchement L_B correspond à la longueur L_{B1} en domaine public ;
 - $L_B = L_{B1}$;
- Cf_E , Cv_E : coefficients de coût d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et de la zone où est établi le raccordement¹⁴ et sont précisées dans les tableaux de prix des paragraphes 9.1.5.2 ;
- L_E (en m) : longueur de la partie de l'extension créée. Pour un raccordement de puissance supérieure à 18 kVA en triphasé, L_E peut également intégrer le réseau remplacé dans le domaine de tension de raccordement. En cas de création de poste de distribution, L_E intègre la longueur de l'extension créée en HTA ;
- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT lorsque des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont également nécessaires ; ces coûts sont déterminés sur devis ;
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis ;
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modifications, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $K_T^{HTA/BT}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation ;
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis ;
- t, u : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Il est supposé que le branchement existant est conforme à la norme NF C 14-100, que les coffrets et panneaux peuvent être installés à côté des coffrets et panneaux existants pour la consommation. Dans le cas contraire, les travaux nécessaires sont facturés sur devis.

Le cas d'un branchement de consommation en monophasé existant, avec ajout d'une production en triphasé, peut donner lieu à une facturation complémentaire au devis, pour modifier la liaison en partie privative du demandeur (passage de monophasé en triphasé de la liaison), les compteurs et disjoncteurs.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur et en général réalisés par lui-même, notamment :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade ;
- la tranchée du branchement, la fourniture et la pose du fourreau, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

Des travaux ne faisant pas partie de l'Opération de Raccordement de Référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PTF.

9.1.5 TABLEAUX DE PRIX

Branchement pour l'ajout d'une installation de production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

9.1.5.1 Autoconsommation avec ou sans injection du surplus

Ajout production sans injection BT ≤ 36 kVA		
Branchement existant	Coûts fixes € HT	Coûts fixes € TTC (TVA = 20%)
Toute nature de branchement	0,00	0,00

Les éventuels coûts de modification de la colonne électrique seront déterminés sur devis.

9.1.5.2 Branchement production, rajouté sur une installation de consommation existante avec revente en totalité

Branchement complet producteur BT ≤ 36 kVA				
Nature de branchement	Coûts fixes (CfB) € HT	Coûts variables (CvB) € HT	Coûts fixes (CfB) € TTC (TVA = 20%)	Coûts variables (CvB) € TTC (TVA = 20%)
Souterrain/Aéro-souterrain	2 816,31	136,85	3 379,57	164,22

Ce tableau s'applique en cas de non-mutualisation des ouvrages de raccordement consommation et production. Pour les cas non prévus ci-dessus, les coûts sont déterminés sur devis.

9.1.5.3 Prix pour les extensions BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Les ouvrages de raccordement font l'objet d'une facturation établie sur devis du Distributeur et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Extension producteur BT ≤ 36kVA				
Nature de branchement	Coûts fixes (CfE) € HT	Coûts variables (CvE) € HT	Coûts fixes (CfE) € TTC (TVA = 20%)	Coûts fixes (CfE) € TTC (TVA = 20%)
Souterrain/Aéro- souterrain	1 878,84	133,52	2 254,61	160,22

9.2 PRODUCTION BT DE PUISSANCE SUPERIEURE A 36 kVA

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis par Primeo Réseau de Distribution SAS et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

10 Raccordement simultané d'une installation individuelle de consommation et d'une installation individuelle de production

Ce chapitre ne s'applique pas aux installations de production à base d'énergies renouvelables relevant du régime de raccordement S3REnR (second alinéa de l'article L342-4 du code de l'énergie). La facturation de ces opérations de raccordement est effectuée conformément à la documentation technique de référence de Primeo Réseau de Distribution SAS.

10.1 CONSOMMATEUR DE PUISSANCE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 36 kVA ET PRODUCTEUR DE PUISSANCE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 36 kVA

Dans cette partie 10, il est considéré que le demandeur pour la production a la même entité juridique que pour la consommation. Dans le cas contraire, la demande est traitée comme deux raccordements en application des parties 5 et 8.

10.1.1 POINT DE LIVRAISON

Les modalités du paragraphe 5.1 s'appliquent.

10.1.2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT

Les modalités du paragraphe 5.2 s'appliquent pour la partie consommation, celles du paragraphe 8.1.2 s'appliquent pour la partie production.

10.1.3 PÉRIMÈTRE DE FACTURATION

Pour la partie consommation, le périmètre décrit au paragraphe 5.4 s'applique. Pour la partie production, le périmètre décrit au paragraphe 8.1.4 s'applique.

La facturation pour le branchement est égale à :

$$(1 - s) \times (C_{fB \text{ conso}} + (L_B \times C_{vB \text{ conso}})) + (1 - u) \times C_{fB \text{ prod}}$$

Avec :

- $C_{fB \text{ conso}}$: coût du branchement pour consommation décrit aux paragraphes 5.5.1 et 5.5.3 ;
 - $C_{fB1 \text{ conso}}$: Coefficient fixe du coût du branchement consommation en domaine public
 - $C_{fB2 \text{ conso}}$: Coefficient fixe du coût du branchement consommation en domaine privé
 - $C_{fB \text{ conso}} = C_{fB1 \text{ conso}} + C_{fB2 \text{ conso}}$
- $C_{vB \text{ conso}}$: coût variable du branchement pour consommation décrit aux paragraphes 5.5.1 et 5.5.3 ;
 - $C_{vB1 \text{ conso}}$: Coefficient variable du coût du branchement consommation en domaine public
 - $C_{vB \text{ conso}} = C_{vB1 \text{ conso}}$
- L_B : coût variable du branchement pour consommation décrit aux paragraphes 5.5.1 et 5.5.3 ;
 - $L_{vB1 \text{ conso}}$: Coefficient variable du coût du branchement consommation en domaine public
 - $L_B \text{ conso} = L_{vB1 \text{ conso}}$
- $C_{fB \text{ prod}}$: coût du branchement pour la production décrit au paragraphe 10.1.4 ;
 - $C_{fB1 \text{ prod}}$: Coefficient fixe du coût du branchement production en domaine public
 - $C_{fB2 \text{ prod}}$: Coefficient fixe du coût du branchement production en domaine privé
 - $C_{fB \text{ prod}} = C_{fB1 \text{ prod}} + C_{fB2 \text{ prod}}$
- s : réfaction tarifaire pour le branchement consommateur ;
- u : réfaction tarifaire pour le branchement producteur.

La facturation pour l'extension est déterminée en deux étapes quand l'opération est autorisée en application du Code de l'urbanisme :

- première étape : la part consommation est considérée. Les éventuels travaux d'extension donnent lieu en général à une facturation d'une contribution à la commune (ou à l'EPCI) ;
- seconde étape : la part production est considérée. L'éventuel surcoût de travaux d'extension dû à la production est à la charge du demandeur du raccordement.

La facturation se décompose donc en :

- une part pour la partie consommation égale à : $(1 - r) \times C_{E \text{ conso}}$;
- une part pour la partie production égale à : $(1 - t) \times (C_{E \text{ complet}} - C_{E \text{ conso}})$,

Avec :

- $C_{E \text{ conso}}$: coût de l'extension pour la partie consommation selon le paragraphe 5.4 ;
- $C_{E \text{ complet}}$: coût de l'extension pour le projet complet selon le paragraphe 8.1.4 ;
- r : réfaction tarifaire pour l'extension consommateur ;
- t : réfaction tarifaire pour l'extension producteur.

Quand l'opération n'est pas autorisée en application du Code de l'urbanisme, les parts de facturation pour la consommation et pour la production sont à la charge du demandeur du raccordement.

Des travaux ne faisant pas partie de l'Opération de Raccordement de Référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PTF.

10.1.4 TABLEAUX DE PRIX CONSOMMATEUR DE PUISSANCE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 36 kVA ET PRODUCTEUR DE PUISSANCE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 36 kVA

10.1.4.1 Branchement pour la partie production en surplus

Partie production pour une installation neuve simultanée Consommation et Production - injection du surplus BT≤36 kVA		
Consommation	Coûts fixes € HT	Coûts fixes € TTC (TVA = 20%)
Toute nature de branchement	0,00	0,00

Pour les cas non prévus ci-dessus, les coûts sont déterminés sur devis.

10.1.4.2 Branchement pour la partie production avec revente en totalité

Partie production pour une installation neuve simultanée Consommation et Production ≤ 36kVA		
Nature de branchement	Coûts fixes € HT	Coûts fixes € TTC (TVA = 20%)
Souterrain/Aéro-souterrain	550,13	660,16

Pour rappel, les coefficients $C_{fB \text{ conso}}$ et $C_{vB \text{ conso}}$ sont les suivants :

Branchement complet consommateur BT ≤ 36 kVA						
Nature de branchement	Coûts fixes (CfB1conso) € HT	Coûts fixes (CfB2conso) € HT	Coûts variables (CvB1conso) € HT	Coûts fixes (CfB1conso) € TTC (TVA = 20%)	Coûts fixes (CfB2conso) € TTC (TVA = 20%)	Coûts variables (CvB1conso) € TTC (TVA = 20%)
Souterrain/ Aéro- souterrain	2 250,00	569,00	136,85	2 696,77	682,80	164,22

Pour les cas non prévus ci-dessus, les coûts sont déterminés sur devis.

10.2 AUTRES CAS

Pour des puissances de raccordement supérieures à 36 kVA en BT et HTA, les principes décrits au paragraphe 10.1.3 s'appliquent selon les périmètres de facturation correspondant aux puissances des installations de consommation et de production demandées. Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis par Primeo Réseau de Distribution SAS et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

11 Raccordement d'une installation individuelle de production en HTA

Ce chapitre ne s'applique pas aux installations de production à base d'énergies renouvelables relevant du régime de raccordement S3REnR (second alinéa de l'article L342-4 du code de l'énergie). La facturation de ces opérations de raccordement est effectuée conformément à la documentation technique de référence de Primeo Réseau de Distribution SAS.

11.1 POINT DE LIVRAISON

Lorsque le Point de Livraison de l'Opération de Raccordement de Référence se situe en domaine public, le Point de Livraison peut être placé en domaine privé à la demande du producteur et si la longueur de réseau en domaine privé le permet. Une telle opération de raccordement, différente de l'Opération de Raccordement de Référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

11.2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT

Un producteur qui souhaite être raccordé en HTA, choisit sa puissance de raccordement au kW près. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

11.3 PERIMETRE DE FACTURATION DES PRODUCTEURS RACCORDES EN HTA

Pour les raccordements en HTA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages existants à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et, le cas échéant, le réseau HTB nouvellement créé.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés dans la Figure 5.

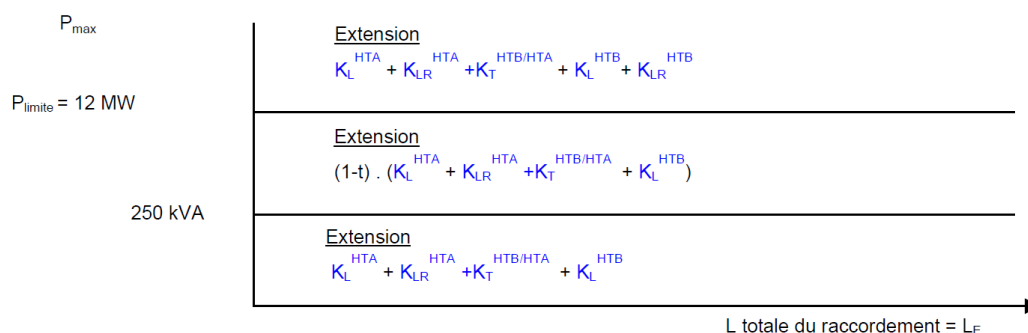


Figure 5 : Composantes de la facturation des extensions en HTA

Avec :

- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis ;
- K_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis ;
- $K_T^{HTB/HTA}$: coûts de modifications, d'installation ou de remplacement d'un poste-source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $K_T^{HTB/HTA}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majoré des coûts de mutation ;
- K_L^{HTB} : coûts de création de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport ;
- K_{LR}^{HTB} : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport ;
- L_E (en m) : longueur de l'extension ;
- t : réfaction tarifaire pour l'extension ;
- P_{max} : puissance installée définie dans l'article L.311-6 du Code de l'énergie et permettant de déterminer le domaine de tension de raccordement conformément à l'arrêté du 23 avril 2008 modifié.

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de Primeo Réseau de Distribution SAS et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Pour les raccordements en HTA au-delà de la puissance-limite réglementaire actuelle de 12 MW et en deçà de 17 MW, sous réserve de faisabilité technique, le périmètre de facturation intègre, comme le prévoit les articles D 342-1 et D342-2 du Code de l'énergie, les ouvrages de branchement et d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et, le cas échéant, le réseau HTB créé.

Par ailleurs, pour des puissances comprises entre 12 MW et 17 MW, ce type de raccordement s'effectuant à une tension, non pas HTB mais HTA, donc inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence. L'ensemble des coûts est évalué sur la base de coûts déterminés sur devis.

Un raccordement demandé en HTA pour une puissance de raccordement relevant du domaine de tension BT, est une opération de raccordement différente de l'Opération de Raccordement de Référence. La facturation est établie sur la base de coûts unitaires d'ouvrages déterminés sur devis.

11.4 AJOUT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION HTA SUR UN SITE DE CONSOMMATION HTA

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur les principes décrits au paragraphe 11.3.

11.5 RACCORDEMENTS GROUPES

Un groupe de producteurs, situé sur des propriétés géographiquement proches, peuvent demander le raccordement de plusieurs Points de Livraison. Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé selon les règles indiquées au paragraphe 11.3. Le montant total de la contribution sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur.

12 Raccordements des installations de consommation collectives

12.1 RACCORDEMENT D'UN GROUPE D'UTILISATEURS

12.1.1 POINTS DE LIVRAISON

La localisation du Point de Livraison de chaque construction est définie en concertation avec les utilisateurs, conformément aux prescriptions de la norme NF C 14-100 et aux règles précisées aux paragraphes 5.1.

12.1.2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT ET PERIMETRE DE FACTURATION

Les utilisateurs définissent :

- les puissances de raccordement individuelles parmi les valeurs définies au paragraphe 5.2 ;
- la puissance de raccordement de l'opération, selon les dispositions du chapitre 4.

12.1.3 RACCORDEMENT BT D'UN GROUPE DE TROIS UTILISATEURS AU PLUS

Lorsqu'un raccordement groupé a les caractéristiques suivantes :

- trois points de raccordement au maximum ;
- chaque point de raccordement fait l'objet d'un branchement individuel, de puissance de raccordement individuelle égale à 9 kVA ;
- la distance du Point de Livraison le plus éloigné à alimenter au poste de distribution HTA / BT le plus proche est inférieure à 250 m, selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession
- les ouvrages de raccordement empruntent une voirie existante.

Les coûts du raccordement sont déterminés à partir des formules de coûts simplifiées du paragraphe 5.4. Les tableaux de prix des paragraphes 5.5.1 à 5.5.3 s'appliquent pour la partie branchement. Le tableau de prix du paragraphe 5.5.4 s'applique pour la partie extension.

12.1.4 AUTRES DEMANDES

Pour les autres demandes de raccordement groupé, et en particulier si l'opération de construction nécessite la création d'une voirie pour la desserte des lots, les coûts de raccordement sont déterminés sur devis.

Le périmètre de facturation des extensions est défini au paragraphe 12.2, le périmètre de facturation des branchements est défini dans les paragraphes 12.3.4, 12.4.4, 12.5.4.

12.2 PERIMETRE DE FACTURATION DES EXTENSIONS DE RESEAU

12.2.1 PUISSANCE-LIMITE DES INSTALLATIONS D'UN UTILISATEUR

La puissance-limite des installations d'un utilisateur correspond à la puissance maximale qui pourrait être fournie en régime permanent dans le domaine de tension de raccordement de référence. La puissance-limite dans les différents domaines de tension de raccordement est mentionnée dans les arrêtés du 17 mars 2003, elle est rappelée dans le tableau ci-dessous :

Domaine de tension de raccordement	Puissance-limite pour les installations de consommation
BT triphasé	250 kVA
HTA	Min(40 MW ; 100/d) ³

La puissance-limite détermine le périmètre de facturation à appliquer pour l'extension de réseau lors des demandes de raccordement groupées.

12.2.2 RACCORDEMENT COLLECTIF DONT LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT EST INFÉRIEURE OU ÉGALE À 250 kVA

Lorsque, pour les besoins de puissance de l'opération, la puissance globale de raccordement est inférieure ou égale à 250 kVA, le domaine de tension de raccordement est BT.

³ où d est la distance en kilomètres, comptée sur un parcours du réseau entre le Point de Livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau de distribution. La puissance-limite correspond à la puissance maximale qui pourrait être fournie en régime permanent.

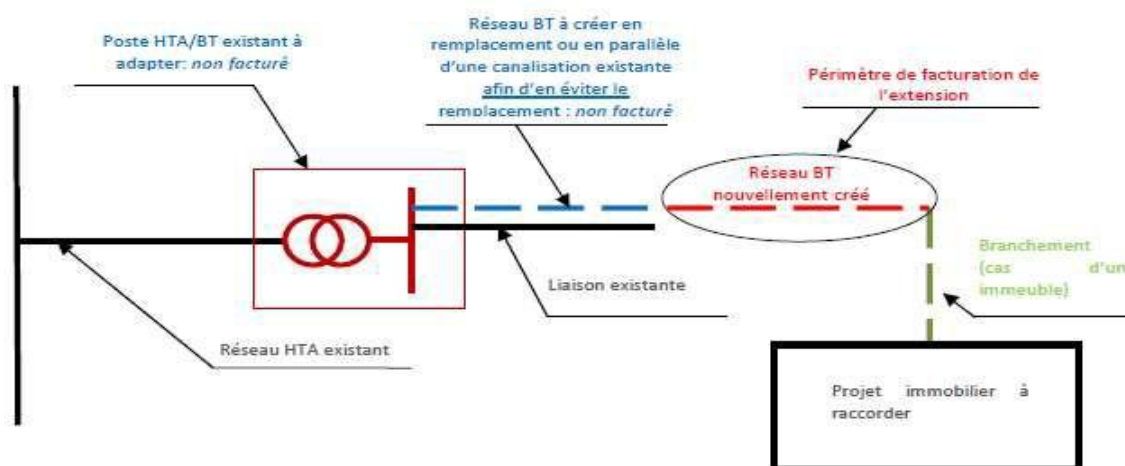
Les composantes de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(K_L^{BT} + K_{LR}^{BT} + K_T^{HTA/BT} + K_{TR}^{HTA/BT} + K_L^{HTA}) \times (1 - r)$$

Avec :

- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation BT, déterminés sur devis,
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation BT existante, déterminés sur devis,
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis,
- $K_{TR}^{HTA/BT}$: coûts de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis,
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation HTA, déterminés sur devis,
- r : réfaction tarifaire pour l'extension de réseau

Dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme, lorsque l'Offre de Raccordement de Référence consiste, à partir d'un poste HTA/BT existant, à créer une canalisation BT neuve en parallèle à une canalisation BT existante dans la voie, **afin d'en éviter le remplacement**, le coût des travaux correspondant à la part de la nouvelle canalisation posée en parallèle à la canalisation existante ne fait pas partie du périmètre de facturation de l'extension de réseau.



Lorsque l'Opération de Raccordement de Référence consiste à créer un nouveau poste HTA/BT, le périmètre de facturation intègre la création d'un poste de transformation HTA/BT, la canalisation HTA nouvellement créée pour raccorder ce poste, ainsi que la création de la canalisation BT.

12.2.3 RACCORDEMENT COLLECTIF DONT LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT EST COMPRISE ENTRE 250 KVA ET LA PUISSANCE-LIMITE DU DOMAINE DE TENSION HTA

Lorsque la puissance de raccordement de l'opération est comprise entre 250 kVA et la puissance-limite du domaine de tension HTA déterminée en fonction des caractéristiques de l'opération, le périmètre de facturation se compose :

- des canalisations nouvellement créées dans le domaine de tension BT et HTA,
- le cas échéant, de la création de poste(s) de transformation HTA/BT,
- le cas échéant, de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT,
- le cas échéant, des ouvrages créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension HTA,
- le cas échéant, des modifications ou créations de poste de transformation HTB/HTA,
- le cas échéant, du réseau HTB nouvellement créé.

Les composantes de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(K_L^{BT} + K_T^{HTA/BT} + K_{TR}^{HTA/BT} + K_L^{HTA} + K_{LR}^{HTA} + K_T^{HTB/HTA}) \times (1 - r) + K_L^{HTB}$$

Avec :

- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis ;
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de création de poste(s) de transformation déterminés sur devis ;
- $K_{TR}^{HTA/BT}$: coûts de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis ;
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation HTA, déterminés sur devis ;
- K_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation HTA existante, déterminés sur devis ;
- $K_T^{HTB/HTA}$: coûts de modification, ou de création d'un poste-source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, la part transformateur des coûts $K_T^{HTB/HTA}$ est égale à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation ;
- K_L^{HTB} : coûts de création de réseau HTB tel que figurant au devis établi par le gestionnaire de réseau de transport ;
- r : réfaction tarifaire pour l'extension de réseau.

12.2.4 RACCORDEMENT COLLECTIF DONT LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT EST SUPERIEURE A LA PUISSANCE-LIMITE DU DOMAINE DE TENSION HTA

Lorsque la puissance de raccordement de l'opération d'un utilisateur est supérieure à la puissance-limite du domaine de tension HTA déterminée en fonction des caractéristiques de l'opération, le périmètre de facturation intègre les ouvrages définis au paragraphe 12.2.3.

Les composantes de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(K_L^{BT} + K_T^{HTA/BT} + K_L^{HTA} + K_{LR}^{HTA} + K_T^{HTB/HTA} + K_L^{HTB} + K_{LR}^{HTB})$$

Avec :

K_{LR}^{HTB} : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 28 août 2007, la réfaction prévue par les textes réglementaires n'est pas appliquée aux composantes de facturation de la part extension de réseau facturées par Primeo Réseau de Distribution SAS.

12.3 CAS DES LOTISSEMENTS

12.3.1 POINTS DE LIVRAISON

La localisation du Point de Livraison de chaque parcelle ou de chaque construction est définie en concertation avec le lotisseur, conformément aux prescriptions de la norme NF C 14-100 et aux règles précisées aux paragraphes 5.1.

12.3.2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT

Le lotisseur définit :

- les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs, parmi les valeurs définies au paragraphe 5.2 pour les Points de Livraison ≤ 36 kVA, et le cas échéant au paragraphe 6.3 pour les Points de Livraison BT > 36 kVA ;
- la puissance de raccordement de l'opération, selon les dispositions du chapitre 4. Celle-ci est déterminée par la somme des puissances de raccordement des utilisateurs dont les valeurs sont définies au paragraphe 5.2, pondérées pour les usages domestiques par les coefficients définis au tableau 9 de la norme C14-100.

12.3.3 PERIMETRE DE FACTURATION DE L'EXTENSION DE RESEAU

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

12.3.4 PERIMETRE DE FACTURATION DES BRANCHEMENTS BT DES CONSOMMATEURS FINAUX

La limite du périmètre de facturation des ouvrages de branchement entre le lotisseur et le futur utilisateur, est définie d'un commun accord entre le lotisseur et Primeo Réseau de Distribution SAS en fonction des prestations du lotisseur.

Le montant de la contribution aux coûts de création des ouvrages de branchement est déterminé sur devis. La réfaction tarifaire est appliquée aux coûts de création des ouvrages de branchement facturés par Primeo Réseau de Distribution SAS.

Dans le cas d'une demande individuelle de raccordement dans un lotissement dont une partie du branchement a été réalisée par le lotisseur, la facturation de la partie de branchement dans le domaine privé est traitée selon les dispositions du chapitre 5.

12.4 CAS DES IMMEUBLES

12.4.1 POINTS DE LIVRAISON

Dans un immeuble, la localisation de chaque Point de Livraison alimenté en BT est définie par le promoteur conformément aux prescriptions de la norme NF C 14-100. Des Points de Livraison supplémentaires en HTA, situés à l'intérieur de l'immeuble, par exemple pour les services généraux, peuvent également être prévus.

La localisation des Points de Livraison HTA est définie par le promoteur et validée par Primeo Réseau de Distribution SAS.

12.4.2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT

Le promoteur définit :

- la puissance de raccordement de l'opération. Celle-ci est déterminée par la somme des puissances de raccordement des utilisateurs non domestiques et des puissances de raccordement des utilisateurs domestiques dont les modalités sont définies au paragraphe 5.2. Un niveau de puissance de raccordement supplémentaire de 9 kVA monophasé est disponible uniquement pour les annexes non habitables ou appartements d'un immeuble collectif, sous réserve de respect de la puissance d'installation minimale indiquée dans le tableau 8 de la norme NF C 14-100. Les puissances de raccordement des utilisateurs domestiques sont pondérées par les coefficients définis au tableau 9 de la norme NF C 14-100. Le raccordement d'un utilisateur individuel BT > 36 kVA est réalisable sur la colonne d'un immeuble collectif jusqu'à une puissance limite de 60 kVA. Au-delà de cette puissance, le raccordement de l'utilisateur individuel > 36 kVA sera réalisé selon les modalités décrites dans le chapitre 6.
- les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs, parmi les valeurs définies au paragraphe 5.2. Un niveau de puissance de raccordement supplémentaire de 9 kVA monophasé est disponible uniquement dans le cadre du raccordement des immeubles collectifs, pour les appartements et pour les annexes non habitables, sous réserve de respecter la puissance d'installation minimale indiquée dans le tableau 8 de la norme NF C 14-100.

12.4.3 PERIMETRE DE FACTURATION DE L'EXTENSION DE RESEAU

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

12.4.4 PERIMETRE DE FACTURATION DU BRANCHEMENT COLLECTIF BT

Le périmètre de facturation du branchement collectif BT, de l'Opération de Raccordement de Référence, comprend :

- les ouvrages de raccordement de l'immeuble au réseau BT,
- le coupe-circuit principal collectif (CCPC),

Le montant de la contribution aux coûts de modification des ouvrages du branchement collectif existant est déterminé sur devis. La réfaction prévue par les textes réglementaires est appliquée aux coûts de modification des ouvrages de branchement facturés par Primeo Réseau de Distribution SAS sur la base de l'Opération de Raccordement de Référence.

La remise aux normes des colonnes montantes n'est pas concernée par les dispositions du barème de raccordement.

Pour l'ajout d'une dérivation individuelle d'une puissance de raccordement ≤ 36 kVA sur un branchement collectif existant sans modification de la colonne électrique, le montant de la contribution est le suivant :

Ajout d'une dérivation individuelle sur une colonne existante sans modification de la colonne	
Coûts fixes € HT	Coûts fixes € TTC (TVA = 20%)
1 293,26	1 551,91

12.5 CAS DES ZAC

12.5.1 POINTS DE LIVRAISON

La localisation de chaque Point de Livraison alimenté en BT est définie par l'aménageur, selon les règles précisées aux paragraphes 12.3.1 et 12.4.1

La localisation de chaque Point de Livraison alimenté en HTA est définie par l'aménageur selon les règles du chapitre 7 et du paragraphe 12.4.1. Lorsqu'un ou plusieurs points de livraison HTA sont prévus à l'intérieur de l'opération, la localisation des points de livraison HTA est validée par le Distributeur sur proposition de l'aménageur. La totalité du réseau HTA desservant les points de livraison HTA, les ouvrages de transformation vers la HTB, le réseau HTB créé nécessaires pour le raccordement des points de livraison au réseau HTA font partie de l'offre de raccordement de référence.

12.5.2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT

L'aménageur définit la puissance de raccordement de l'ensemble de la ZAC.

12.5.3 PERIMETRE DE FACTURATION DE L'EXTENSION DE RESEAU

Lorsque la puissance de raccordement de chacun des lots de la ZAC reste inférieure aux seuils de puissances limites définies au 12.2.1, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.3.

Si la puissance de raccordement d'un lot de la ZAC est supérieure à la puissance limite du domaine de tension HTA, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.4.

12.5.4 PERIMETRE DE FACTURATION DES BRANCHEMENTS BT

En fonction des opérations prévues à l'intérieur de la ZAC, le périmètre de facturation des branchements BT est défini au paragraphe 12.3.4 pour les lotissements et au paragraphe 12.4.4 pour les immeubles collectifs. Dans le cas d'une demande individuelle de raccordement dans un lotissement dont une partie du branchement a été réalisée par le lotisseur, la facturation de la partie de branchement dans le domaine privé est traitée selon les dispositions du chapitre 5.

Le montant de la contribution aux coûts de création des ouvrages de branchement est déterminé sur devis. La réfaction tarifaire est appliquée aux coûts de création des ouvrages de branchement facturés par Primeo Réseau de Distribution SAS.

13 Raccordement provisoire d'une installation individuelle en consommation

Le raccordement provisoire est une prestation de Primeo Réseau de Distribution SAS qui comprend les opérations de raccordement de l'installation au Réseau Public de Distribution existant, de mise en service, de résiliation et de dé-raccordement. La réfaction tarifaire est appliquée au coût des travaux de raccordement de l'installation provisoire réalisés par Primeo Réseau de Distribution SAS. Elle ne s'applique pas à la part « mise en service, résiliation et dé-raccordement ». Ce raccordement est réalisable uniquement suite à une étude de recevabilité et de faisabilité faite par les services de Primeo Réseau de Distribution.

Le raccordement provisoire est un raccordement temporaire limité à une durée initiale définie et en tout état de cause ne saurait excéder une durée maximale d'une année. Il ne peut en aucun cas avoir pour finalité l'alimentation d'une installation électrique définitive, par exemple l'alimentation intérieure d'une installation ou d'un local sans certificat de conformité CONSUEL. En cas de manquement à cette interdiction ou de dépassement de la durée initiale convenue, le Distributeur pourra procéder immédiatement à la résiliation et au dé-raccordement sans préavis ni droit à compensation ou indemnité de toute nature.

Toute modification de la puissance souscrite au cours de la vie du raccordement temporaire est réalisée aux conditions du catalogue des prestations du Distributeur sous réserve des restrictions du 1er alinéa du 13.1. Toute incompatibilité entre la nouvelle puissance demandée et la capacité du raccordement et/ou du réseau correspond à formuler une nouvelle demande de raccordement temporaire avec les nouvelles caractéristiques souhaitées. L'intégralité des prix et conditions du barème est applicable à la nouvelle demande.

13.1 RACCORDEMENTS PROVISOIRES BT DE PUISSANCE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 36 KVA OU BT DE PUISSANCE SUPÉRIEURE À 36 KVA NECESSITANT UNIQUEMENT DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT

Dans ce cas, le raccordement provisoire comprend l'opération de raccordement de l'installation provisoire au Réseau Public de Distribution existant se situant à proximité immédiate et disposant d'une capacité suffisante pour la puissance demandée, les opérations de dé-raccordement, de mise en service et de résiliation.

L'ensemble du matériel nécessaire au raccordement des installations provisoires est fourni par le client (câble, coffret équipé...). Le matériel de comptage est fourni par le Distributeur. Le matériel fourni par le demandeur devra être conforme aux normes en vigueur. Le Distributeur, se réserve la possibilité de ne pas raccorder des matériels non conformes sans ouvrir de droit à compensation ou indemnité de toute nature pour le demandeur.

Les actes du distributeur consistent à raccorder les installations provisoires au Réseau Public de Distribution, à fournir, poser et déposer le compteur, et réaliser la mise en service, le dé-raccordement et la résiliation.

Les raccordements provisoires en basse tension ne nécessitant que des travaux de branchement, sont facturés de manière forfaitaire selon le tableau de prix ci-dessous en fonction du type de branchement.

Le raccordement provisoire est réalisé sur un terrain équipé d'un organe de réseau basse tension fixé au sol, sur lequel il est possible de connecter le nouveau branchement provisoire, dans ce cas il est défini comme non fixe semi équipé

13.1.1 RACCORDEMENTS PROVISOIRES POUR CHANTIER BT DE PUISSANCE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 36 kVA (C5) OU BT DE PUISSANCE SUPÉRIEURE À 36 kVA (C4) NECESSITANT UNIQUEMENT DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT

Branchements provisoires			
Libellé		Coûts € HT	Coûts € TTC (TVA = 20%)
BT ≤ 36 kVA	Branchement provisoire non fixe	414,00	496,80
BT ≤ 36 kVA	Branchement provisoire non fixe semi équipé	310,00	372,00
BT ≤ 36 kVA	Branchement provisoire fixe	33,00	39,60
36 kVA < BT ≤ 250 kVA	Branchement provisoire non fixe	714,00	856,80
36 kVA < BT ≤ 250 kVA	Branchement provisoire non fixe semi équipé	612,00	734,40
36 kVA < BT ≤ 250 kVA	Branchement provisoire fixe	521,00	625,20

Pour un raccordement provisoire souhaité avec un délai de mise en service de moins de 5 jours ouvrés à compter de la date de demande, une majoration de 84 € HT est facturée.

En cas de souhait de maintien du raccordement temporaire au-delà de la durée initiale convenue, la prolongation est possible dans le respect des dispositions de ce paragraphe. Dans ce cas, le Distributeur applique des frais de gestion mensuels de 76,34 €.

13.2 RACCORDEMENTS PROVISOIRES BT DE PUISSANCE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 36 kVA NECESSITANT DES TRAVAUX D'EXTENSION

Un utilisateur consommateur en basse tension dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe 5.2.

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et, le cas échéant, le réseau HTA créé.

Le coût des ouvrages d'extension est déterminé sur devis de Primeo Réseau de Distribution SAS auquel s'applique la réfaction tarifaire ou, le cas échéant, le devis d'un autre gestionnaire de réseau.

La part branchement est facturée selon les dispositions du chapitre 13.1.

13.3 RACCORDEMENTS PROVISOIRES BT DE PUISSANCE SUPÉRIEURE À 36 kVA NECESSITANT DES TRAVAUX D'EXTENSION

Pour les puissances de raccordement supérieures à 36 kVA, le raccordement est toujours triphasé et la puissance exprimée en kVA.

Un utilisateur consommateur en basse tension de puissance surveillée supérieure à 36 kVA, définit la puissance de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe 6.3.

Pour les raccordements provisoires en BT > 36 kVA nécessitant des travaux d'extension, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation de la BT vers la HTA et, le cas échéant, le réseau HTA créé.

Le coût des ouvrages d'extension est déterminé sur devis de Primeo Réseau de Distribution SAS auquel s'applique la réfaction tarifaire ou, le cas échéant, le devis d'un autre gestionnaire de réseau.

La part branchement est facturée selon les dispositions du chapitre 13.1.

13.4 RACCORDEMENTS PROVISOIRES EN HTA

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW et un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement conformément aux modalités des paragraphes 7.2 et 7.3.

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement. Le coût des ouvrages de raccordement HTA est déterminé sur devis de Primeo Réseau de Distribution SAS auquel s'applique la réfaction tarifaire ou, le cas échéant, le devis d'un autre gestionnaire de réseau.

14 Raccordements spécifiques et demande de raccordement avant complétude

14.1 MODIFICATIONS D'OUVRAGES EXISTANTS DE RACCORDEMENT BT DE PUISSANCE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 36 kVA

Dans le cadre d'un branchement de type 1, le demandeur réalise ou fait réaliser par un tiers, la niche coffret, la tranchée et la mise en place du fourreau dans la partie privative aux conditions techniques définies par Primeo Réseau de Distribution SAS dans sa Documentation Technique de Référence.

Cet aspect concerne les différents chapitres concernés ci-après. Ceux-ci comportent des indications complémentaires propres à chacune des situations rencontrées.

Les cas ci-après concernent une modification de tracé ou une suppression d'un ouvrage de branchement BT de puissance ≤ 36 kVA.

Les opérations des paragraphes 14.1.1 à 14.1.5 ne bénéficient pas de la réfaction.

14.1.1 PASSAGE D'UN BRANCHEMENT AÉRIEN EN AÉRO-SOUTERRAIN OU SOUTERRAIN

Ce cas de figure correspond à deux possibilités :

- passage d'un branchement aérien en aéro-souterrain,
- passage d'un branchement aérien en branchement souterrain.

La prestation correspond à la dépose du branchement aérien existant (portée aérienne, ancrage sur local client et panneau de contrôle) et la construction d'un branchement neuf. Il n'y a pas de réfaction tarifaire.

L'ensemble des ouvrages constituant un branchement de type 1 et relevant de la définition réglementaire du branchement, font partie du Réseau Public de Distribution. Le coût variable s'applique à la longueur du branchement en domaine public.

Les coûts sont déterminés sur devis.

14.1.2 SUPPRESSION DE BRANCHEMENT BT

Ce cas de figure correspond à deux possibilités :

- suppression d'un branchement souterrain,
- suppression d'un branchement aérien,

Suppression d'un branchement		
Nature de la suppression	Coûts fixes € HT	Coûts fixes € TTC (TVA = 20%)
Souterrain- suppression avec fouille	1 422,24	1 706,69
Aérien- sans potelet et coffret	543,37	652,05
Aérien- avec potelet et coffret	755,64	906,77

Les travaux de dépose éventuelle du coffret encastré ainsi que la remise en état des murs et parois ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur.

Pour les cas de mobiliers urbains (édicules, panneau publicitaire, colonne Morris, abribus, borne de recharge vélib...), raccordement BT > 36kVA ou collectifs, les coûts de suppression de branchement peuvent être déterminés sur devis si une complexité particulière est identifiée.

14.1.3 PANNEAU DE CONTROLE, DERIVATION INDIVIDUELLE OU COFFRET SIMPLE

Il peut s'agir de plusieurs cas de figure :

- Le remplacement ou le déplacement du panneau de contrôle (en restant conforme aux chapitre 5.1 et 5.3) ;
- Le remplacement d'un coffret sans le déplacer ;
- Le déplacement ou remplacement d'une liaison en domaine privé.

Le cas échéant, la réalisation en domaine privé de la tranchée du branchement, la fourniture et la pose du fourreau ainsi que la réalisation des pénétrations en domaine privé ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur.

Les schémas du chapitre 5.1 permettent de visualiser le branchement en domaine public, le branchement en domaine privé, le coffret, le compteur.

Les coûts sont déterminés sur devis.

14.1.4 INTERVENTION DE PRIMEO RESEAU DE DISTRIBUTION SAS SUR UNE DERIVATION INDIVIDUELLE EN IMMEUBLE

Ce cas de figure correspond aux travaux suivants pour des branchements consommateurs BT < 36 kVA :

- Déplacement/ Remplacement du panneau de contrôle ;
- Remplacement de la dérivation individuelle. Pour ces interventions, il n'y a pas de modification de la colonne électrique. Les coûts sont déterminés sur devis.

14.1.5 DEPLACEMENT OU LE REMPLACEMENT D'UN BRANCHEMENT AERIEN

Ce cas de figure correspond aux travaux suivants pour des branchements consommateurs BT < 36 kVA (en restant conforme aux chapitre 5.1 et 5.3 sur les longueurs de branchements en domaine privé et en domaine public) :

- Le remplacement ou le déplacement d'un branchement souterrain ou aérosouterrain ;
- Le déplacement d'un coffret de viabilisation de parcelle.

Remontage d'un branchement		
Nature du remontage	Coûts fixes € HT	Coûts fixes € TTC (TVA = 20%)
Souterrain- Aéro-souterrain	Sur devis	

Le cas échéant, les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade ;
- les travaux de dépose éventuelle du coffret encastré ainsi que la remise en état des murs et parois.

Dans le cadre d'un démontage-remontage, il y a lieu d'appliquer les prix définis en § 14.1.2 pour la suppression, auxquels se rajoutent les prix de ce paragraphe pour le remontage. Si l'opération s'effectue en une seule intervention le coût de démontage n'est pas compté.

14.2 MODIFICATIONS D'OUVRAGES EXISTANTS DE BRANCHEMENT BT DE PUISSANCE INFÉRIEUR OU ÉGAL À 36 kVA POUR ADAPTATION DE PUISSANCE

Dans le cadre d'un branchement de type 1, le demandeur réalise ou fait réaliser par un tiers, la tranchée et la mise en place du fourreau dans la partie privative aux conditions techniques définies par Primeo Réseau de Distribution SAS dans sa DTR.

Cet aspect concerne les différents chapitres concernés ci-après. Ceux-ci comportent des indications complémentaires propres à chacune des situations rencontrées.

Les cas ci-après concernent une modification d'un ouvrage de branchement BT de puissance ≤ 36 kVA pour répondre à une demande d'adaptation de puissance.

Les opérations des paragraphes 14.2.1 à 14.2.3 bénéficient de la réfaction.

14.2.1 ADAPTATION D'UN BRANCHEMENT SOUTERRAIN OU AÉRO-SOUTERRAIN

Ce cas de figure correspond aux travaux d'adaptation d'un branchement individuel (en restant conforme au paragraphe 5.1 et aux longueurs maximales de branchements précisées dans la DTR de Primeo Réseau de Distribution SAS)

Le cas échéant, les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade ;
- les travaux de dépose éventuelle du coffret encastré ainsi que la remise en état des murs et parois

Les coûts sont déterminés sur devis avec application de la réfaction tarifaire.

14.2.1.1 *Adaptation d'un panneau de contrôle, d'une liaison en domaine privé ou d'un branchement aérien*

Ce cas de figure correspond à plusieurs possibilités pour répondre à la demande de changement de puissance :

- l'adaptation du panneau de contrôle (en restant conforme aux paragraphes 5.1 et aux longueurs maximales de branchements précisées dans la DTR de Primeo Réseau de Distribution SAS) ;
- l'adaptation d'une liaison en domaine privé.

Le cas échéant, la réalisation en domaine privé de la tranchée du branchement, la fourniture et la pose du fourreau ainsi que la réalisation des pénétrations en domaine privé ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur.

Les schémas du paragraphe 5.1 permettent de visualiser le branchement en domaine public, le branchement en domaine privé, le coffret, le compteur.

Les coûts sont déterminés sur devis avec application de la réfaction tarifaire.

14.2.1.2 *Adaptation d'une dérivation individuelle en collectif*

Les coûts sont déterminés sur devis avec application de la réfaction tarifaire.

Nota : les dispositions du barème de raccordement ne concernent pas la remise aux normes des colonnes montantes.

14.3 AUTRES CAS DE RACCORDEMENTS SPECIFIQUES

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, notamment pour les ouvrages suivants, les coûts sont établis sur devis de Primeo Réseau de Distribution SAS et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau :

- les modifications de raccordement⁴ (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée, ajout d'une production HTA...);
- le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance-limite réglementaire ;
- les raccordements nécessitant une traversée de lignes de traction (SNCF, tramway...), d'autoroutes, de cours d'eau ;
- les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur (hormis les cas du 14.1) ;
- les alimentations de secours en HTA ;
- les alimentations complémentaires ;
- les opérations de raccordement différentes de l'Opération de Raccordement de Référence à l'initiative du demandeur ;
- la réalisation des ouvrages en domaine privé pour un raccordement individuel de puissance supérieure à 36 kVA dans le cas d'un Point de Livraison en domaine privé.

Pour les augmentations ou diminutions de puissance, les alimentations de secours en HTA, les alimentations complémentaires, le périmètre de facturation du raccordement est celui correspondant respectivement à la nouvelle puissance de raccordement pour les modifications de puissance ou à la puissance demandée pour les alimentations de secours et complémentaires.

La réfaction tarifaire est appliquée au coût des travaux réalisés par Primeo Réseau de Distribution SAS pour des raccordements d'installations de consommation ou production, si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance-limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007, dans les cas suivants :

- les modifications des raccordements (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation de consommation déjà raccordée, passage de mono/tri ou tri/mono...);
- les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway...), d'autoroutes.

La réfaction tarifaire n'est pas appliquée dans les cas suivants :

- le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement demandée est supérieure à la puissance-limite réglementaire ;
- les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur ;
- les alimentations de secours en HTA ;
- les alimentations complémentaires ;
- la réalisation du domaine privé pour un raccordement individuel de puissance supérieure à 36 kVA dans le cas d'un Point de Livraison en domaine privé ;
- l'ajout de comptage pour un branchement de puissance de raccordement 3 kVA initialement sans comptage.

14.4 DEMANDE ANTICIPEE DE RACCORDEMENT AVANT COMPLETUE

Le demandeur peut adresser à Primeo Réseau de Distribution SAS une demande anticipée de raccordement consistant à obtenir une proposition de raccordement avant complétude du dossier, avant d'avoir pu fournir l'ensemble des documents administratifs. Cette demande, facultative, enclenche de façon anticipée la procédure de raccordement.

La proposition de raccordement avant complétude du dossier fait l'objet d'une demande d'avance (arrhes) préalable à toute réalisation, valable trois mois. Le montant de l'avance (arrhes) dépend du niveau de tension de raccordement de la future Installation et de ses caractéristiques :

⁴ Les modifications de puissance souscrite ne donnant lieu ni à une modification de la puissance de raccordement ni à des travaux réseau sont traitées dans le catalogue des prestations de Primeo Réseau de Distribution SAS.

Demande Anticipée de Raccordement		
Segment	Coûts fixes € HT	Coûts fixes € TTC (TVA = 20%)
Consommateurs ou producteurs BT $\leq$ 36 kVA	407,50	489,00
Consommateurs ou producteurs BT > 36 kVA	790,00	948,00
Consommateurs HTA	1 759,00	2 110,80
Immeuble (par cage d'escalier)	797,50	957,00
Zone d'Aménagement (ZA et ZAC) & lotissements jusqu'à 1ha ou 10 000m ²	1 394,00	1 672,80
Zone d'Aménagement (ZA et ZAC) & lotissements jusqu'à 1ha ou 10 000m ² supplémentaire	588,50	706,20
Producteurs HTA	3 622,00	4 346,40

En cas de demande nécessitant une analyse sur des ouvrages différents comme l'étude d'une alimentation de secours, le forfait « Demande Anticipée de Raccordement » sera compté une fois pour l'alimentation principale et une fois pour l'alimentation secours.

Il n'y a pas de réfaction tarifaire.

14.5 REPRISE D'ETUDES DE RACCORDEMENT

Le demandeur, pour lequel une demande de raccordement est traitée par Primeo Réseau de Distribution SAS, peut modifier les termes de sa demande tant que le raccordement n'est pas mis à sa disposition par Primeo Réseau de Distribution SAS. En fonction du stade de traitement de son dossier et de la nature de ces demandes de modification sur les conditions de raccordements une nouvelle étude électrique pour en apprécier les impacts sur le réseau public de distribution peut s'avérer nécessaire (voir les procédures de raccordement publiées dans la DTR de Primeo Réseau de Distribution SAS). Cette nouvelle étude non prise en charge par le TURPE est facturée selon les modalités définies ci-après :

Reprise d'étude		
Segment	Coûts fixes € HT	Coûts fixes € TTC (TVA = 20%)
Consommateurs ou producteurs BT $\leq$ 36 kVA	195,00	234,00
Consommateurs ou producteurs BT > 36 kVA	357,00	428,00
Consommateurs HTA	519,00	622,80
Immeuble (par cage d'escalier)	390,00	468,00
Zone d'Aménagement (ZA et ZAC) & lotissements jusqu'à 1ha ou 10 000m ²	621,00	745,20
Zone d'Aménagement (ZA et ZAC) & lotissements jusqu'à 1ha ou 10 000m ² supplémentaire	231,00	277,20
Producteurs HTA	2 750,00	3 300,00

Il n'y a pas de réfaction tarifaire.

15 Raccordement d'une installation de recharge de véhicule électrique

15.1 INTRODUCTION

La définition d'une **Infrastructure de Recharge des Véhicules Electriques (IRVE)** retenue dans ce document est l'ensemble des circuits d'alimentation électriques des socles des prises de courant, des bornes, des grappes de bornes, du point d'interface utilisateur (homme-machine), des systèmes de supervision et de facturation destinés à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Pour faciliter le développement des IRVE, les opérations basées sur de nouvelles solutions non connues à date d'approbation du présent barème ou les opérations spécifiques en termes de nombre de Points de Livraison ou de puissance de raccordement pourront être facturées sur devis pour le périmètre de facturation correspondant à la puissance de raccordement, avec établissement d'une convention le cas échéant.

Les chapitres suivants décrivent les raccordements au Réseau Public de Distribution pour les différents types d'IRVE.

15.2 RACCORDEMENT DEDIE A UNE IRVE

15.2.1 PUISSANCE DE RACCORDEMENT

Le demandeur détermine la puissance de raccordement de la borne principale, adaptée à son projet d'IRVE, en fonction de son projet, en tenant compte notamment d'éventuels dispositifs de limitation des pointes de consommation installés au niveau de l'installation électrique : pilotage de la puissance mise à disposition des points de charge, stockage...

Les paliers de puissances de raccordement possibles sont ceux mentionnés aux paragraphes 5.2, 6.3 et 7.2 selon les puissances souhaitées.

15.2.2 MODALITES DE FACTURATION

Les modalités de facturation sont déterminées selon les mêmes critères qu'aux paragraphes précédents :

- paragraphe 5 pour le raccordement d'une installation individuelle de consommation en basse tension de puissance de raccordement ≤ 36 kVA ;
- paragraphe 6 pour le raccordement d'une installation individuelle de consommation en basse tension de puissance de raccordement > 36 kVA ;
- paragraphe 7 pour le raccordement d'une installation individuelle de consommation en HTA ;
- paragraphe 10 pour le raccordement simultané d'une installation individuelle de consommation et d'une installation individuelle de production (cas où l'IRVE injecte sur le réseau).

15.3 IRVE DANS LES INSTALLATIONS COLLECTIVES EXISTANTES

Ce paragraphe concerne les opérations de raccordement de bornes de recharge pour véhicules électriques dans un immeuble collectif, assujetties au règlement de l'immeuble. Les différents cas de raccordement sont listés :

- Cas 1 : création d'un branchement individuel à partir du coupe circuit collectif existant
- Cas 2 : ajout d'une dérivation individuelle d'une puissance de raccordement ≤ 36 kVA sur un branchement collectif existant
- Cas 3 : création d'une nouvelle infrastructure dédiée à la desserte de bornes de recharges de véhicules électriques et des dérivations individuelles associées.

Dans le cas N°1, le périmètre de facturation est défini au chapitre 5.4 pour branchement de puissance ≤ 36 kVA et au chapitre 6.4 pour un branchement de puissance > 36 kVA. Le montant de la contribution est déterminé sur devis.

Dans le cas N°2, le périmètre de facturation est défini aux chapitres 12.4.3 et 12.4.4. Pour l'ajout d'une dérivation individuelle sans modification de la colonne électrique, le montant de la contribution est le suivant :

Ajout d'une dérivation individuelle sur une colonne existante sans modification de la colonne	
Coûts fixes € HT	Coûts fixes € TTC (TVA = 20%)
1 293,26	1 551,91

Pour les autres cas de modification de la colonne électrique, le montant de la contribution aux coûts de modification des ouvrages du branchement collectif existant est déterminé sur devis. La réfaction prévue par les textes réglementaires est appliquée aux coûts de modification des ouvrages de branchement facturés par Primeo Réseau de Distribution SAS sur la base de l'Opération de Raccordement de Référence.

Dans le cas N°3, ce cas concerne les immeubles dont la destination principale est l'habitat collectif et qui disposent d'un parking susceptible d'accueillir une infrastructure collective d'alimentation des bornes de recharge de véhicules électriques.

2 situations sont possibles :

- Création d'une infrastructure collective non préfinancée par Primeo Réseau de Distribution SAS.

La contribution pour l'infrastructure collective est déterminée sur devis.

Les dérivations individuelles peuvent être réalisées en même temps que l'infrastructure collective, la contribution pour celles-ci est alors déterminée sur devis.

Si elles sont réalisées dans un second temps après la création de l'infrastructure collective, la contribution pour chaque dérivation individuelle est déterminée sur la base des prix suivants :

Ajout d'une dérivation individuelle sur une infrastructure existante non préfinancée sans modification de la colonne	
Coûts fixes € HT	Coûts fixes € TTC (TVA = 20%)
1 068,32	1 281,98

- Création d'une infrastructure collective préfinancée par Primeo Réseau de Distribution SAS (conformément à l'article L. 353-12 du Code de l'énergie).

Conformément aux dispositions réglementaires correspondantes, la facturation de l'infrastructure collective sera réalisée lors de la construction des dérivations individuelles à hauteur d'une quote-part, telle que définie dans la convention mentionnée au sixième alinéa de l'article L. 353-12, à laquelle s'ajoutera la facturation de la dérivation individuelle selon les modalités indiquées précédemment (infrastructure collective non préfinancée).

15.4 IRVE DANS UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE EXISTANTE

Ce paragraphe concerne les pavillons individuels alimentant leur propre installation de charge de véhicule électrique. L'alimentation de l'IRVE est réalisée selon la norme NF C 15-100.

Une augmentation de puissance de raccordement peut être éventuellement demandée pour le Point de Livraison concerné. Les modalités de facturation sont identiques à celles décrites au chapitre 14.2 et 14.3

15.5 IRVE DANS LE CADRE D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE NEUVE

Le demandeur doit tenir compte de l'intégration d'IRVE au projet et l'intégrer dans la puissance de raccordement totale demandée. Pour éviter les surdimensionnements de puissance de raccordement, l'installation peut être associée à des gestionnaires d'énergie. Le pilotage des différents usages permet d'optimiser les puissances sous-crités.

16 Définitions

Pour les termes non définis par le glossaire de la Documentation Technique de Référence (DTR) publiée, les définitions suivantes sont retenues.

Autoconsommation

La loi 2017-227 du 24 février 2017 complète le cadre juridique de l'autoconsommation d'électricité

L'article L. 315-1 du Code de l'énergie : « une opération d'autoconsommation individuelle est le fait pour un producteur, dit autoproducteur, de consommer lui-même et sur un même site tout ou partie de l'électricité produite par son installation. La part de l'électricité produite qui est consommée l'est soit instantanément, soit après une période de stockage ».

Demandeur du raccordement

Désigne soit le demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'installation : particulier, lotisseur, aménageur, ...), soit le tiers qu'il a habilité pour mener sa demande.

Proposition technique et financière (PTF) au sens de la délibération de la CRE du 12 décembre 2019

Document adressé au demandeur du raccordement, présentant la solution technique de raccordement, le montant de la contribution au coût des travaux de raccordement et le délai prévisionnel de réalisation des travaux. Il s'agit d'un devis. L'appellation PDR ou PTF est utilisée selon le type de raccordement. Le terme PTF est réservé aux raccordements producteurs en HTA et en BT de puissance de raccordement supérieure à 36 kVA.

Points de Livraison (PdL)

Point physique du réseau où les caractéristiques d'une fourniture ou d'une injection sont spécifiées.

Puissance-limite pour le soutirage

Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'installation du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par l'arrêté du 9 juin 2020.

Domaine de tension de raccordement	Puissance-limite pour les installations de consommation
BT triphasé	250 kVA
HTA	Min(40 MW ; 100/d) ⁵

Puissance-limite pour l'injection

Puissance totale maximale de l'installation de production du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par l'arrêté du 9 juin 2020.

⁵ où d est la distance en kilomètres, comptée sur un parcours du réseau entre le Point de Livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau de distribution. La puissance-limite correspond à la puissance maximale qui pourrait être fournie en régime permanent.

Domaine de tension	Puissance-limite de l'installation
BT monophasé	12 kVA
BT triphasé	250 kVA
HTA	12 MW

La puissance-limite d'une installation s'apprécie par site (N° SIRET éventuellement, entité géographique continue) :

- « installation de consommation - unité ou ensemble d'unités de consommation de l'électricité installés sur un même site, exploité par le même utilisateur et bénéficiant d'une Convention de Raccordement unique » ;
- « installation de production - groupe ou ensemble de groupes de production d'électricité installés sur un même site, exploités par le même producteur et bénéficiant d'une Convention de Raccordement unique ».

Puissance de raccordement pour le soutirage

Puissance maximale de soutirage de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Puissance de raccordement pour l'injection

Puissance maximale de production de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Raccordement

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du Code de l'énergie définit le raccordement d'un utilisateur au Réseau Public de Distribution comme la « *création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants* ».

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par les articles D 342-1 pour le branchement et D342- 2 pour l'extension du Code de l'énergie, délimitant ainsi le périmètre des ouvrages faisant l'objet d'une contribution. L'ensemble des ouvrages de raccordement font partie du Réseau Public de Distribution concédé à Primeo Réseau de Distribution SAS.

Réseau Public de Distribution (RPD)

Il est constitué par les ouvrages de tension inférieure à 50 kV.

Sa gestion est concédée à Primeo Réseau de Distribution SAS de manière exclusive par les communes ou leurs groupements dans le cadre d'un cahier des charges et pour un territoire donné.

Le Code de l'énergie confie pour mission à Primeo Réseau de Distribution SAS d'exploiter ce réseau afin de permettre la desserte rationnelle du territoire national, dans le respect de l'environnement, et le cas échéant l'interconnexion avec les pays voisins, ainsi que le raccordement et l'accès dans des conditions non discriminatoires aux utilisateurs de ce réseau.

Soutirage

Consommation physique des sites ou vente d'énergie (exportation ou fourniture déclarée) qui représente la consommation d'un périmètre donné.

Réfaction tarifaire (Article L 341-2 du Code de l'énergie)

r : réfaction tarifaire pour l'extension consommateur

t : réfaction tarifaire pour l'extension producteur

s : réfaction tarifaire pour le branchement consommateur

u : réfaction tarifaire pour le branchement producteur